

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Première Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

(Nous reprendrons l'histoire de la convention depuis l'instant où cette feuille a été interrompue jusqu'à la fin de la session ; mais nous croyons devoir donner d'abord quelques décrets importans qu'elle a rendus dans ses dernières séances).

Décret du 3 brumaire, relatif aux individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électtorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses, à ceux portés sur des listes d'émigrés et qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, etc.

La convention nationale, après avoir entendu sa commission des cinq, décrète :

Art. I^{er}. Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électtorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses & contraires aux lois, ne pourront jusqu'à la paix générale exercer aucunes fonctions législatives, administratives, municipales & judiciaires, ainsi que celles de haut-juré près la haute-cour nationale, & de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, & n'a pas obtenu sa radiation définitive, les pères, fils & petits-fils, frères & beau-frère, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles & neveux des individus compris dans la liste des émigrés & non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toutes fonctions législatives, administratives, municipales & judiciaires, ainsi que de celles de haut-juré près la haute-cour nationale, & de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepteroit ou auroit accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, & ne s'en démettroit pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, & tous les actes qu'il auroit pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls & non-avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions des articles II & III les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales ; ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, & ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le directoire exécutif pourvoira sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres

du corps législatif & des autorités administratives, municipales, judiciaires & du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront par écrit, les premiers aux archives du corps législatif, & les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils sont ou seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux & contraire aux lois, & qu'ils ne sont point parens ou alliés d'émigrés aux degrés déterminés par l'article II. Ceux qui feroient une fausse déclaration seront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudroient pas vivre sous les lois de la république & s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune ; mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandises, dont l'exportation est prohibée par les lois, & sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la république.

IX. Ceux qui seront ainsi bannis volontairement ne pourront plus rentrer en France. S'ils y rentroient, ils seront considérés comme émigrés & punis comme tels.

X. Les lois de 1792 & 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, & les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention : les arrêtés des comités de la convention & des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées & non remariées à l'époque de la publication de la loi ; les meres, belles-meres, filles & belles-filles d'émigrés non-remariées & âgées de plus de 21 ans, sont tenues de se retirer, dans la huitaine de la publication du présent décret & jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792.

Elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, & ce, à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigrés aux degrés le père, beau-père, gendre & petit-fils : la contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre & de mer, commissaire des guerres ou employé dans les administrations militaires, qui, étant en activité de service au 10 août 1792, a depuis cette époque donné sa démission, & qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions & ne pourra être réemployé au service de la république.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'étoit pas en activité de service le 15 germinal an 3^e, & qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année, est suspendu de ses fonctions & ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, sur preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la république.

Décret du 3 brumaire, portant qu'il sera payé une taxe extraordinaire de guerre de 20 livres en assignats par chaque 20 sols de contribution foncière dans l'intérieur de la république, où la contribution foncière est établie, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des cinq, décrète :

Art. 1^{er}. Il sera payé une taxe extraordinaire de guerre de 20 liv. en assignats par chaque 20 sols de contribution foncière, dans l'intérieur de la république où la contribution foncière est établie.

II. Il sera payé une taxe de guerre dans les mêmes proportions, dans les pays réunis où la contribution foncière n'est pas encore établie, ainsi que dans les pays conquis.

Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la répartition & la rentrée de cette taxe dans ces pays.

III. Cette taxe dans l'intérieur de la république sera payée provisoirement sur le pied du dernier rôle fait.

On n'aura aucun égard aux demandes en dégrèvement sauf à faire état dans la suite, si la réclamation en définitif se trouve fondée.

IV. Elle sera payée pareillement dans les pays réunis ou conquis, d'après la répartition qui sera faite par le directoire exécutif, sans égard au dégrèvement, sauf à en faire état en définitif, si la réclamation se trouve fondée.

V. Cette taxe sera payée en plein par les propriétaires ou usufruitiers qui habitent ou cultivent par eux-mêmes.

VI. Si les propriétés rurales sont affermées en denrées, les fermiers supporteront la moitié de cette taxe, & les propriétaires ou usufruitiers l'autre moitié. Le fermier fera l'avance de toute la contribution, sauf la retenue sur les fermages dus au propriétaire.

VII. Dans les départemens où les biens sont cultivés par des colons partiels, closiers & métayers, ceux-ci supporteront la taxe en raison de la portion des fruits qu'ils perçoivent.

VIII. Si les propriétés rurales sont affermées en assignats, dont le fermier ne paie, selon la dernière loi, que moitié en denrées, le fermier supporteront les trois quarts de la taxe : le propriétaire ne supportera que le quart restant. Le fermier fera l'avance de la totalité de la taxe, sauf à retenir sur les fermages le quart avancé pour le propriétaire.

IX. L'imposition sur les maisons de ville ne sera que de 10 liv. par 20 sous, payable moitié par les locataires,

si elle est affermée, et l'autre par le propriétaire ou usufruitier, chacun pour la partie qu'il occupera ; et le propriétaire sera tenu d'en faire l'avance. Néanmoins les locataires de 150 liv. et au-dessous, sont exceptés de la taxe de guerre dans les villes au-dessus de 50,000 âmes.

X. En cas de difficulté entre les propriétaires, usufruitiers, fermiers et locataires, les directoires de département les termineront dans les vingt-quatre heures.

XI. La taxe sera payée dans deux décades, à compter de la publication de la loi, entre les mains d'un officier municipal désigné par chaque commune.

XII. Chaque commune fera verser ce qui lui sera rentré entre les mains du receveur des impositions, au plus tard dans la décade suivante. Ledit receveur enverra jour par jour à la trésorerie nationale le bordereau des sommes versées, & la trésorerie est chargée de prendre les mesures les plus promptes pour le versement dans le trésor public des sommes nécessaires pour ce service.

XIII. Chaque citoyen qui devant acquitter ou avancer la taxe, ne l'auroit pas fait dans vingt jours à dater de la publication de la loi, paiera par chaque jour de retard un trentième de plus, à compter de l'expiration des vingt jours, et au bout de trente jours à dater de la publication de la loi. L'agent national sera tenu de faire saisir les meubles, denrées & autres effets mobiliers, excepté les objets aratoires appartenant au refusant, lesquels seront vendus sur les lieux sans formalité et sans frais, après une seule publication et affiche trois jours avant la vente, jusqu'à la concurrence due, y compris le trentième par chaque jour de retard jusqu'au parfait paiement.

XIV. Les officiers municipaux, le conseil-général & les vingt plus fortement imposés de chaque commune, résidant dans l'endroit en retard, sont solidairement responsables de toute négligence dans le recouvrement, & seront en ce cas solidairement tenus de payer pour ceux en retard, d'acquitter ou d'avancer la contribution, y compris le trentième en sus par chaque jour en retard.

XV. Si parmi les officiers municipaux de la commune & les vingt plus fortement imposés, il y en avoit qui fussent eux-mêmes en retard d'acquitter la taxe, ils seront en outre mis pour six mois en état d'arrestation.

XVI. Les officiers municipaux ou les préposés désignés pour recevoir la taxe, qui seront en retard de verser les sommes perçues dans les mains du receveur des impositions dans la décade après la perception, seront mis en état d'arrestation pour six mois ; & tant eux que les autres officiers municipaux & les huit plus fortement imposés seront tenus solidairement d'acquitter ce qui a été perçu avec le trentième en sus par chaque jour de retard à compter de celui où devoit se faire le versement, sauf leur recours contre les contribuables.

XVII. Les administrations de département sont chargées & responsables de l'exécution de la présente loi, & le directoire exécutif est pareillement chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle n'éprouve aucun retard.

Les dispositions de la présente loi s'étendent aussi aux fermiers des biens nationaux pour la moitié des impositions correspondantes à ce qu'ils exploitent.

XVIII. La contribution de guerre portera aussi sur les patentes en raison décuple.

XIX. Elle sera de vingt fois la valeur sur les domestiques, chevaux & voitures.

Décret portant que les dispositions de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires de biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse.

La convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article X de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse, portent abrogation du *maximum*; ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentoit à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, & aux mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

II. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière & à quelque époque que se fasse l'exploitation; & la contribution, ainsi que le prix du bail, pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

III. Pour faire cesser toutes fausses interprétations, & suppléer, au besoin, au silence de la loi, la convention nationale déclare :

1^o. Que la récolte & perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, & assujétit celui qui a perçu lesdits fonds, à son exécution;

2^o. Que le privilège accordé par la loi aux fermiers ou locataires de biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaire à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitants & à ceux qui cultivent réellement;

3^o. Que la contribution jetée sur l'exploitation des canaux, est assimilée à celle des usines, & doit être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale;

4^o. Que les intérêts dus pour douaires, légitimes, ventes de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes & redevances foncières, payables moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, & que le capital ne sera pas remboursable;

5^o. Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire, seront soumis à disposition de la loi; quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.

Décret du 3 brumaire, sur les costumes des législateurs et des autres fonctionnaires publics.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les matières & étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics, seront du cru du territoire de la république, ou de fabrique nationale.

II. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit.

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des cinq cents.

La robe longue & blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate, (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des anciens.

Même forme de vêtement; la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc, (le tout en laine), la toque de velours même couleur que la robe. Ces deux vêtements ornés de broderies de couleur.

Directoire exécutif.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, &c.

Costume ordinaire.

Habit-manteau à revers & à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

Veste longue & croisée, blanche & brodée d'or.

L'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc, (le tout en soie).

Le chapeau noir, rond; retroussé d'un côté & orné d'un panache tricolor.

L'épée portée en baudrier sur la veste, la couleur du baudrier, nacarat.

Grand costume.

L'habit-manteau bleu, & par-dessus ou manteau nacarat.

Secrétaire du directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste & pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture, blanche (le tout de soie & orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.

Messagers d'état.

Veste longue & blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu & rouge; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire; culottes & bas, ou pantalon, noirs; écharpe en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire, & de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.

Haute-cour de justice.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolore.

La robe & la toque des deux accusateurs publics près cette cour, seront en bleu-clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

Tribunal de cassation.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. La robe & la toque en bleu-clair, le manteau blanc & la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives.

S A V O I R :

Pour le tribunal de justice correctionnelle.

Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge & de blanc.

Pour le tribunal criminel.

Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu & de blanc.

Pour le tribunal civil.

Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge & de bleu.

Juges-de-paix.

Point de vêtement particulier; mais, pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu & rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, & surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste bleu-clair; écharpe blanche en ceinture; culottes & bas ou pantalon noir; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, & les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

Trésoriers.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

III. Provisoirement, les membres du conseil des cinq cents porteront une écharpe en ceinture; les membres du conseil des anciens porteront cette écharpe en baudrier; les uns & les autres auront le chapeau orné de la petite écharpe & du panache tricolor.

Le costume ou les marques distinctives affectés actuellement à divers fonctionnaires publics, continueront d'être

portés jusqu'à ce que le corps législatif ait ordonné les changemens prescrits par l'article II du présent décret.

Décret du 4 brumaire, qui abolit tous décrets d'arrestation, tous mandats d'arrêt, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète:

Art. 1^{er}. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la république française.

II. La place de la Révolution, portera désormais le nom de *place de la Concorde*; la rue qui conduit du boulevard à cette place, portera le nom de *rue de la Révolution*.

III. La convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites & jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du vendémiaire dernier.

IV. Les délits commis pendant la révolution, & prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

V. Dans toute accusation mixte, où il s'agiroit à-la-fois de faits relatifs à la révolution & de délits prévus par le code pénal, l'instruction & le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

VI. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concussions, taxes & levées de deniers avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auroient imposées, ou de tout autre fait semblable, survenu pendant le cours & à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile & à fin de restitution, sans aucune autre peine.

VII. Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités par des troubles, à la charge de rendre compte au corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussi-tôt que les circonstances le permettront.

VIII. Sont formellement exceptés de l'amnistie:

1^o. Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire;

2^o. Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises, relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite;

3^o. Les prêtres déportés ou sujets à la déportation;

4^o. Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie;

5^o. Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république.

IX. Il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois.

(On distribuera incessamment la seconde feuille de ce supplément.)

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Seconde Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Nous allons reprendre l'histoire des séances de la convention depuis le 14 vendémiaire, époque à laquelle nous en sommes restés lors de la suspension de ce journal.

Suite de la séance permanente. — Du 15 vendémiaire.

La séance s'ouvre à midi.

Chabot, de l'Allier, se plaint de ce que les comités n'ont point encore pris de mesures relativement aux choix qui pourront être faits par les électeurs.

Goupilleau, de Fontenay, pense qu'une assemblée électorale comme celle de Paris, ne peut pas faire de bons choix.

Dubois-Dubay demande qu'on déclare en révolte les électeurs qui ont été au Théâtre-François.

Bion. — Il existe une loi, c'est votre décret du 5 fructidor : si les électeurs s'y conforment, vous n'avez rien à leur dire ; si au contraire ils ne l'exécutent pas, les nominations qu'ils auront faites seront nulles.

Il s'éleve des murmures ; le bruit se prolonge ; le président rappelle plusieurs fois l'assemblée à l'ordre ; plusieurs membres réclament la liberté des opinions.

Garan-Coulon obtient la parole : Il ne faut pas, dit-il, décréter d'enthousiasme, sur tout lorsqu'il s'agit de mesures de rigueur : certes, on ne peut pas se dissimuler que dans la plupart des assemblées électorales de Paris, toutes les violences ont été employées, tous les principes violés, & qu'il ne faille punir rigoureusement les auteurs de pareils actes ; mais il faut le faire avec autant de sagesse que de justice, & ôter par-là toute prise aux détracteurs de la convention nationale. Je demande donc, moi, le renvoi de toutes les propositions qui viennent de vous être faites à vos comités de gouvernement, pour vous en faire un prompt rapport.

Bentabolé. — C'est dans ce moment sur tout que nous devons tous nous réunir, pour maintenir la liberté des opinions, & assurer à chacun le droit d'émettre ce qu'il croit le plus convenable aux intérêts de la république.

D'après la révolte qui a éclaté, je soutiens qu'il est impossible de laisser le chef des révoltés en fonction. Vous voudriez-vous conserver encore des électeurs qui enverront contre vous de nouveaux rebelles, pour vous punir d'avoir sauvé la république. Il faut qu'ils soient punis ; je ne doute pas que vos comités n'aient à vous proposer des mesures les plus convenables : ils vous indiqueront les vrais coupables ; bientôt vous allez les connoître, vous les décréterez d'accusation, & vous verrez quand ils seront tous jugés & punis, combien il restera d'hommes purs

pour former le corps électoral de Paris. J'appuie la proposition de Garan-Coulon.

Legendre. — La qualité d'électeur ne doit pas être une sauve-garde pour le crime ; elle ne doit pas le mettre à couvert des poursuites de la justice : il faut que les coupables soient tous atteints par-tout où ils se trouveront ; je demande aussi le renvoi. — Le renvoi est décrété.

Des pétitionnaires se présentent à la barre.

Les patriotes de 1789, dit l'orateur, armés pour la défense de la convention nationale, viennent lui faire hommage des drapeaux qu'ils ont enlevés à la section des Tuileries. Ceux qui les gardoient les ont abandonnés, ainsi que leurs fusils qu'ils ont jetés par terre tout chargés. — Applaudissemens.

Le président répond : C'est le sort des royalistes d'être toujours vaincus par les républicains ; ils viennent encore de l'éprouver : c'est maintenant à la sagesse à recueillir les fruits de la victoire qu'ont remportée les braves républicains. La convention reçoit avec plaisir ce témoignage de votre bravoure, & vous invite aux honneurs de la séance.

Letourneur, de la Manche, donne lecture d'une lettre écrite, au comité de salut public, par le représentant Charles Cochon, de Machecault, en date du 9 vendémiaire.

Cette lettre annonce que depuis plusieurs jours les vaisseaux anglais paroissent en grand nombre sur la côte ; des rapports multipliés annonçoient qu'ils attendoient l'arrivée de Charette qui formoit un grand rassemblement du côté de Belleville, à l'effet de protéger le débarquement projeté des émigrés avec le ci-devant comte d'Artois. Le contenu de la sommation faite au commandant de Noirmoutier par le commandant anglais, s'accorde entièrement avec les rapports. Ce commodore annonce la présence de Monsieur, frere de Louis XIII, & l'arrivée prochaine de l'armée catholique & royale. Le général en chef Hoche, instruit des desseins de l'ennemi, se décida sur-le-champ à marcher sur Charette & à le faire attaquer sur plusieurs points, sans attendre l'arrivée des troupes qui lui venoient des Pyrénées & des autres armées, & il fit des dispositions en conséquence : les ordres du général ont été exécutés. Plusieurs postes des rebelles ont été attaqués & enlevés dans les premiers jours de ce mois, notamment celui de Saint-Vincent-sur-Craon, où ils ont perdu plus de quatre-vingts hommes.

Charette, de son côté, avoit formé un rassemblement considérable, avec lequel il se porta sur le poste de St.-Cyr, où nous n'avions que deux cents hommes au plus. Ce foible poste tint seul tête aux rebelles pendant plus de deux heures ; ce qui donna le temps de lui envoyer

des troupes de Luçon. Ce secours arrivé , l'ennemi fut repoussé & battu à plate couture. D'après le rapport de plusieurs prisonniers & des paysans qui se sont rendus, Charette a perdu dans cette affaire plus de quatre cents hommes & un de ses chefs de division nommé Guérin, auquel il étoit singulièrement attaché, & qu'il a beaucoup regretté. Il paroît certain que le projet de Charette, qui connoissoit la foiblesse des postes que nous avions dans cette partie, étoit de percer par la mer pour se rendre maître de la côte, & alors les Anglais auroient effectué un débarquement sur la côte de l'Aiguillon; mais la déroute qu'il a essayée a dérangé toutes ses combinaisons.

Dans le même tems, l'armée marchoit à Belleville sur trois colonnes de trois mille hommes ou environ. Ces trois colonnes sont arrivées le 7 à Belleville, quartier-général de Charette: par-tout les brigands ont été dispersés & mis en fuite; nulle part ils n'ont osé attendre les troupes républicaines: ils ont cependant attaqué le 7 au matin l'arrière-garde de la colonne commandée par Bonnaud, à la tête de laquelle étoit le représentant. Le bataillon de la Gironde se mit en bataille & marcha sur eux au pas de charge, & lui seul a suffi pour les mettre en déroute & les disperser dans le bois: on en tua plusieurs, on leur prit deux voitures de pain. Charette étoit parti de Belleville quatre à cinq heures avant notre arrivée: il n'avoit pas plus de cinq à six cents hommes avec lui, dont plusieurs sont déjà dispersés. Nous n'avons trouvé à Belleville que quelques fusils & des sabres, & quelques provisions de bouche. Charette a fait enterrer les deux pieces de canon qu'il a eues du premier débarquement: on n'a pu les retrouver.

L'expédition faite par notre armée avoit le double but de dissiper le rassemblement de Charette pour le mettre hors d'état de protéger le débarquement projeté, & de montrer à toute la France la foiblesse de ce chef des brigands, dont les ennemis de la république exagéroient les forces pour effrayer les uns & ranimer le courage des autres.

Le but a été parfaitement rempli; les troupes de Charette ont été de tous côtés battues & dispersées, & le chef Hopt, qu'on peignoit comme si redoutable, a été réduit à fuir dans les bois devant une poignée de républicains.

Une lettre trouvée au quartier-général de Charette contient des renseignemens intéressans sur leurs projets; on y voit qu'ils comptent sur un parti nombreux de constitutionnels dans le pays Chartrain (ils désignent sous ce nom les partisans de la constitution de 1791).

Letourneur lit plusieurs autres lettres qui contiennent les détails d'un grand nombre d'avantages remportés par notre armée.

Une lettre du général Grouchy, général en chef de l'état-major, écrite au général Hoche, de Port-Laclaye, en date du 4 vendémiaire, porte que le 3, Charette qui, pendant les attaques du 2, étoit dans les landes de la Boissière avec 8 à 9 mille fantassins & environ 900 chevaux, s'est porté sur Saint-Cyr, défendu par un bataillon de 200 hommes de la 157^e demi-brigade. Les rebelles se sont divisés en trois corps.

Le bataillon de la 157^e demi-brigade, retranché dans l'église de Saint-Cyr, & ayant ses meilleurs tireurs dans le clocher, a vigoureusement reçu l'ennemi. La fusillade la plus soutenue & la résistance la plus ferme ont rendu tous ses efforts inutiles. Dans ce seul point il a perdu 52 hommes & a eu un grand nombre de blessés; plusieurs

chefs y ont été tués. L'un d'eux (les déserteurs assurent que c'est Guérin, leur commandant dans le pays de Retz) s'étant avancé pour sommer les républicains de se rendre, a été étendu mort d'un coup de fusil par le brave caporal Marca, qui lui cria: *voilà comment je traite avec des royalistes*. Un autre, porteur de sommation, n'a pas été plus heureux; son cheval a été tué sous lui, & quatre de ceux qui sont venus le dégager ont été tués à ses côtés.

À la nouvelle de l'attaque de Saint-Cyr, l'adjudant-général Delaage a marché de Luçon à la Claye; il s'est porté sur la route de Saint-Cyr. L'infanterie a été placée dans les broussailles qui, du grand chemin, s'étendent jusqu'au hameau de Barandières. Le but, en la mettant dans cette position, étoit de cacher à l'ennemi nos forces, qui ne s'élevoient pas à 900 hommes. L'artillerie légère, soutenue de la cavalerie, a été postée sur la gauche de la route.

La fusillade a commencé à s'établir. Les rebelles ont dirigé un gros corps, par le vallon des Barandières, sur notre flanc droit pour le tourner. Le vingt-neuvième régiment a marché à sa rencontre & l'a fait plier. L'artillerie légère, prenant en écharpe les lignes ennemies a commencé à y porter du désordre: toutes les troupes républicaines se sont ébranlées la bayonnette en avant.

Au même moment, le brave bataillon de la 157^e demi-brigade est sorti de Saint-Cyr, & s'est précipité sur l'ennemi, aux cris de *vive la république!* En un instant les brigands ont été mis dans une déroute complète, & ont fui de tous côtés, laissant la terre jonchée de morts, d'habits rouges & de souliers & de sabots. On les a poursuivis aussi long-temps que l'a permis le terrain, qui bientôt devint couvert & difficile.

Cette journée, où l'intrepidité a suppléé au nombre, ne coûte à la république qu'un grenadier tué, quelques soldats blessés, dont trois mortellement, & six chevaux. Les rebelles ont laissé sur le champ de bataille deux cents morts, & ils ont eu un grand nombre de blessés.

L'adjudant-général Delaage a déployé le courage brillant qui le caractérise, les talens les plus distingués, & a fait les plus sages dispositions. On ne sauroit prodiguer trop d'éloges aux troupes.

D'après le rapport des déserteurs, Charette avoit à sa suite quatre-vingt voitures, & s'étoit vanté de venir coucher à Luçon, dont il prétendoit sans doute enlever ce qui lui auroit été utile. Il aura emporté ses blessés & l'impression profonde de la valeur républicaine.

Une lettre du citoyen Boucresne, adjoint de l'adjudant-général Chapuis, au général divisionnaire Cannes, écrite de Challans, le 5 vendémiaire, porte ce qui suit.

G É N É R A L,

«Hier, le commodore anglais députa au général Cambray un officier chargé de le sommer de rendre la place. Le général Cambray, étant entièrement dégarni, voulut alors avoir le temps de vous prévenir, afin que vous le renforciez. Il répondit au commodore qu'il demandoit 24 heures pour vous prévenir. Le général Cambray me donna alors l'ordre de partir pour vous prévenir, ainsi que le général Graticien. J'ai sorti cette nuit de l'isle assez heureusement pour n'être pas remarqué des Anglais; qu'on croit cependant l'isle de toutes parts. Le général Cambray, se doutant bien qu'on lui refuseroit la suspension d'armes demandée, a fait sa dernière réponse toute prête,

pour vous la communiquer ; car j'ai parti avant la réponse du commodore. Je devois vous porter moi-même ces différentes pièces ; mais le général Gratien vous les fait passer. Je retourne au Goï pour introduire ce soir dans l'isle les munitions & renforts que vous y envoyez. Nous y arriverons, j'espère, malgré les canonnières anglaises. J'ai trouvé en route un officier de votre état-major avec qui je passerai ce soir.

Je vous salue, général. *Signé*, BOUCRESNE.

Copie de la sommation anglaise.

A bord de la Pomone, le 27 septembre 1795.

M O N S I E U R,

Une escadre britannique, portant des troupes anglaises & françaises, environne votre isle. Nous ne venons pas pour démembrer la France, mais pour la rendre à son légitime souverain, pour aider les Français fideles à se soustraire à l'oppression, à retrouver, après tant de maux, la vraie liberté & la paix. Son altesse royale Monsieur, frere de sa majesté très-chrétienne Louis XVIII, est à bord de notre flotte. Sa présence vous est garante de la pureté des intentions du roi notre maître.

Entouré, comme vous l'êtes, de forces supérieures, vous avez encore à choisir de risquer une résistance indiscrete & coupable qui attireroit sur la troupe que vous commandez, & sur les habitans du pays, des maux dont vous seriez seul l'auteur, ou de remettre votre isle au frere de votre roi & à ses alliés. Dans ce dernier cas, sa majesté britannique & son altesse royale Monsieur nous autorisent à vous promettre qu'ils prendront sous leur protection, vous & votre garnison, ainsi que tous les habitans, & vous accorderont les faveurs qu'aura mérité votre soumission.

Les officiers chargés de cette lettre sont autorisés à traiter de tous les détails avec vous.

Il est nécessaire que vous fassiez connoître promptement votre résolution, parce que l'arrivée de l'armée catholique & royale changera tellement les circonstances, qu'il ne seroit plus en notre pouvoir d'accorder les mêmes conditions à la garnison.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Signé, le chevalier HELDAMER & MELLRS ;
EM. DORTZ, major-général.

Première réponse du général Cambray.

Noirmoutier, le 27 septembre 1795.

M O N S I E U R,

Etant dans cette isle sous les ordres du général de division, que je dois consulter pour ce que vous me proposez par votre lettre, qui m'a été remise par M. le comte de Murray, je vous demande une suspension de 24 heures, pour informer mon général-divisionnaire, qui se tient près de l'isle, de vos propositions ; au bout de ce temps vous recevrez ma réponse.

Je vous salue.

Signé, CAMBRAY, général de brigade républicain.

Deuxième réponse.

Au quartier-général de Noirmoutier, le 4 vendémiaire.

M O N S I E U R,

Nous avons accepté la constitution républicaine ; nous

avons juré tous de la défendre jusqu'à la mort : voilà mon vœu, celui de ma garnison & des habitans. Nous ne reconnaitrons jamais d'autres pouvoirs que ceux de la république ; les menaces n'ont jamais intimidé des républicains qui ont vaincu tant de fois.

Vive la république ! vive la liberté ! voilà notre cri ; il ne variera jamais.

Le général de brigade, *Signé*, CAMBRAY.

Lettre du général de brigade Cambray, au général divisionnaire Cannes.

M O N G É N É R A L,

Hier, huit heures du soir, le commandant de la flotte anglaise m'envoya un parlementaire, avec une lettre, par laquelle il ne vouloit accorder aucun délai pour vous consulter : ma réponse & celle du conseil de guerre, fut que nous saurions vaincre & n'entrer dans aucune capitulation, & que nous attendrions leurs attaques de pied ferme.

L'esprit de la garnison est on ne peut meilleur ; il partage le sentiment républicain qui nous anime tous pour soutenir la cause de la liberté.

Salut & fraternité.

Signé, CAMBRAY.

J'observe au comité que j'ai fait jeter deux bataillons de la 90^e demi-brigade dans Noirmoutier, pour en renforcer la garnison. Les anglais, d'ailleurs, sont disparus de devant cette place.

Signé, HOCHÉ.

Letourneur ajoute : Ces détails, citoyens-collegues, jettent un grand jour sur les projets de nos ennemis coalisés, & sur l'étendue de la conspiration qui devoit embraser au même moment toute la république. Ces projets liberticides ont été presque aussitôt déjoués que connus, & la liberté reparoit triomphante après avoir foudroyé ses plus mortels ennemis.

L'assemblée, après avoir applaudi aux victoires annoncées, ordonne l'insertion de toutes ces pièces au bulletin.

Lakanal. — Nous venons de remporter une éclatante victoire, sachons en user ; voici les moyens que je propose pour en recueillir tous les fruits.

La majorité du peuple françois a accepté la constitution : elle est donc la loi fondamentale de l'état, mais elle ne doit pas être envisagée comme une loi ordinaire qui lie la minorité qui l'a rejetée. Proclamez cette vérité ; dites d'une voix forte à tous ceux qui ne veulent pas vivre républicains, qu'ils doivent se retirer, qu'ils peuvent réaliser leur fortune, & que vous leur promettez protection & sûreté jusqu'aux frontières ; fixez une époque fatale pour les esclaves de l'infâme royauté ; prononcez alors une loi terrible contre eux ; ouvrez les entrailles du taureau d'airain pour consumer les lâches qui, par leurs actions ou par leurs écrits, appelleroient le despotisme des rois : ainsi vous chasserez des veines de la république un poison destructeur : en frappant de mort quelques royalistes à Paris, croirez-vous avoir enlevé le royalisme aux racines fortes, nombreuses & profondes qu'il a jetées dans toute la France ? Non.

Vous avez abattu l'autre des jacobins, abattez le repaire des royalistes ; ordonnez la démolition du Palais-Royal,

& que sur ses décombres s'élève la statue révérée de la république; vous enlèverez ainsi le point de ralliement aux royalistes, aux agitateurs, aux sicaires, aux brigands de tous les partis.

Tout Paris a été ou témoin inactif ou complice du combat terrible que vous venez de soutenir contre l'immense royauté! Que tout Paris soit désarmé, & que sa sûreté, comme la vôtre, soient confiées à une force armée par vous, & composée de volontaires nationaux.

Tant que Paris sera ce qu'il est, la difficulté insurmontable des approvisionnements, l'impossibilité morale de faire de bonnes loix au centre d'une immense population, en rendra le séjour calomnieux pour la représentation nationale. C'est dans les forêts que les dieux rendoient jadis leurs oracles. Décrétez que tous les individus qui n'étoient pas domiciliés à Paris en 89, seront tenus d'en sortir dans un délai fixé. Que les exceptions à cette loi soient rares, & seulement en faveur des vieux amis de la liberté, des patriotes de 89, je n'en connois pas d'autres; & tant qu'ils ne seront pas exclusivement revêtus de la confiance publique, la nation sera malheureuse, & la nation méritera de l'être.

Vous devez également éloigner de Paris tous ceux qui ont été chargés des intérêts du ci-devant tyran & de ses freres.

Vous devez décréter qu'à l'avenir nul individu ne pourra entrer à Paris qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement, & pour un tems limité. Représentans, ou il vous faut quitter Paris, ou il faut y établir une police terrible, ou il faut renoncer à la république.

La facilité & l'impunité de la calomnie ont déshérité la convention nationale de l'estime publique, & rompu entre les citoyens tous les liens de la fraternité. Décréter que tout individu qui dirigera contre un citoyen quelconque une accusation sera tenu d'en prouver la vérité, sous peine d'être détenu pendant une année, & d'être déporté en cas de récidive: décréter la même peine contre tout individu convaincu d'avoir publié des affiches anonymes ou sous un nom supposé.

Point de sang; mais la république toute entière.

Je déclare aux royalistes qu'il faut m'assassiner pour arracher ce vœu du fond de mon cœur.

Les propositions de Lakanal, vivement applaudies, sont renvoyées aux comités.

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal pour la renouation par quart du comité de salut public.

Lecoingte-Puraveau demande l'ajournement de la nomination. Il se fonde, 1°. sur ce que, n'y ayant plus que dix-neuf jours jusqu'à l'établissement de la constitution, il seroit peut-être bon de continuer le gouvernement actuel jusqu'à la fin; 2°. sur ce qu'il avoit été fait une proposition de diminuer le nombre des membres du gouvernement, pour le centraliser davantage.

Lanjuinais déclare que se trouvant dans les comités de gouvernement au moment où l'on y agitoit la dernière question, il l'a combattue, & que les comités ont renoncé à en faire la proposition.

On commence l'appel nominal. Les membres sortant sont Henry-Larivière, Marec, Blad & Gamon. Ceux qui les remplacent sont Chénier, Gourdan, Eschasseriaux l'aîné & Thibaudot.

Merlin, de Douay, au nom des comités de salut public & de sûreté générale, fait un rapport sur la journée du 13, dont voici un extrait:

« Représentans du peuple, dit-il, la victoire éclatante que la république vient de remporter sur le royalisme & l'anarchie, coalisés contre elle, n'est pas seulement une des époques les plus glorieuses de la révolution; elle est encore, par ses résultats, la plus heureuse de toutes, puisqu'elle doit amener enfin le regne des loix, & terminer la révolution elle-même.

Il importe sans doute, sous ce rapport, d'en conserver à l'histoire toutes les circonstances; mais il n'importe pas moins, en ce moment, à la tranquillité générale de la république, d'instruire promptement la nation des horribles excès auxquels des scélérats déshonés viennent de se livrer contre la représentation nationale, & des mesures lentes, humaines & vraiment paternelles, que vous vous êtes contentés d'y opposer, jusqu'à l'explosion qui vient d'éclater.

Le rapport que vous ont fait, le 11 de ce mois, vos comités de salut public & de sûreté générale, vous a présenté le tableau des attentats qui jusqu'alors avoient été commis contre la souveraineté nationale, par un grand nombre d'assemblées primaires de Paris, dans lesquelles des royalistes effrénés, des prêtres rebelles à la loi & condamnés comme tels à la déportation, des émigrés même, par l'audace de leur scélératesse, ont acquis un ascendant devenu en quelque sorte irrésistible.

Le principal objet de ce rapport étoit de dissoudre un rassemblement d'électeurs qui s'étoit formé dans la section du Théâtre-Français, en exécution des arrêtés de leurs assemblées primaires respectives.

Ce rassemblement étoit à-la-fois illégal & prématuré.

Vous avez, en conséquence, au nom du peuple Français, ordonné à ces électeurs de se séparer à l'instant, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la souveraineté nationale & à la sûreté intérieure de la république.

En même-tems, entraînés, par votre humanité, jusqu'à vous avengier pour ainsi dire vous-mêmes sur les intentions des plus cruels ennemis de la république, vous vous êtes efforcés de ne voir en eux que des hommes égarés, & vous avez proclamé un oubli général du passé.

Ce décret bienfaisant a fait naître dans le cœur de tous les amis de la paix & du bon ordre la touchante espérance de voir enfin les assemblées primaires & leurs électeurs rentrer dans leur devoir, & rendre le calme à cette grande commune: mais que peuvent les vœux des hommes de bien contre les attentats du crime!

(La suite dans la troisième feuille de ce supplément, qui paraîtra incessamment).

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Troisième Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Suite de la séance permanente du 15 vendémiaire.

La proclamation a commencé par la section du Théâtre-Français; elle s'y est faite devant la porte de l'édifice même qui servoit de rendez-vous à des électeurs, réunis à un nombre que les uns portent à 60, d'autres à 80; & comme les conspirateurs avoient eu soin d'y aposter une multitude de leurs agens ou complices, indépendamment de la force armée sectionnaire qui protégeoit le conciliabule électoral, on ne sera pas étonné d'apprendre que les proclamateurs, quoique escortés par six dragons, furent couverts de huées, & qu'en se retirant, ils furent poursuivis jusqu'au Pont-Neuf par des clameurs séditieuses.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'au milieu de ces clameurs, il s'élevoit fréquemment des cris de *vivent les dragons*; ce qui prouveroit suffisamment, si l'on manquoit d'autres faits pour le prouver, que les ennemis de la république cherchoient à séparer ses défenseurs d'avec ses représentans.

Sur le compte qui fut rendu à vos comités de ces circonstances, & sur la preuve qu'ils eurent, presque au même instant, que les électeurs restoit assemblés au mépris de la loi, ils prirent sur-le-champ un arrêté par lequel ils chargèrent les représentans du peuple préposés à la direction de la force armée, de prendre, au moment même, les mesures nécessaires pour s'assurer des électeurs qui s'étoient réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, & avoient refusé d'obéir à la loi.

En exécution de cet arrêté, le général Menou, qui commandoit en chef l'armée de l'intérieur; reçut aussitôt des représentans du peuple l'ordre de faire avancer des troupes, & de les diriger sur la section du Théâtre-Français.

Cet ordre fut exécuté; mais quand les troupes arrivèrent, les électeurs avoient disparu.

Dans ces entrefaites, les bruits alarmans qui se répandoient dans toute l'étendue de la commune de Paris sur les dangers dont la représentation nationale étoit menacée avoient amené autour de cette enceinte environ 300 citoyens, qui, voués à la liberté & voulant la défendre jusqu'à leur dernier soupir, venoient faire à la représentation nationale un rempart de leurs corps & jurer de vaincre ou de mourir avec elle. Mais ils manquoient d'armes, & leur courage ne suffisoit pas pour repousser les brigands qui vous menaçoient. Ici, je le demande, tout homme qui n'a pas renoncé entièrement à sa raison: qu'ont dû faire vos comités dans une situation aussi critique? Ils ont fait délivrer des armes à tous ceux

qui, se présentant pour la défense de la république & de la convention nationale, étoient attestés par des citoyens connus, pour patriotes de 1789, amis des loix & du bon ordre, &, comme tels, porteurs de cartes de citoyen.

Cette mesure, impérieusement commandée par les atroces excès & par les menaces plus atroces encore des ennemis de la république, devint pour eux le lendemain un nouvel instrument de perfidie: ils publièrent par-tout que les comités de gouvernement avoient formé un bataillon de terroristes; que le regne de Robespierre alloit recommencer; que les propriétés alloient être livrées au pillage, & qu'il étoit tems de s'armer pour résister à l'oppression.

La journée du 12 vendémiaire a commencé sous les plus sinistres auspices. Les sections Lepelletier, Buttes-Moulins, Contrat-Social, Théâtre-Français, Luxembourg, Poissonnière, Brutus, le Temple, & quelques autres, avoient, dès la veille, porté l'insolence jusqu'à se déclarer en état de rébellion contre la convention, & annoncer hautement qu'elles ne reconnoitroient plus aucun de ses décrets.

Ici Merlin entre dans le détail des mesures prises par les comités pour arrêter dans son origine ce mouvement séditieux.

Toutes sortes d'obstacles les contrarioient sans cesse; l'expédition sur la section Lepelletier manqua.

Si les instructions des comités avoient été suivies, les colonnes ne se seroient pas retirées sans que cette troupe séditieuse n'eût mis bas les armes; car ses instructions portoient formellement qu'elle seroit désarmée; mais la crainte de voir couler le sang toucha justement le représentant Laporte, qui étoit, avec le général Menou, à la tête de la colonne la plus à portée des forces sectionnaires; & entraîné par ce sentiment d'humanité qu'il savoit bien être partagé par tous ses collègues, il autorisa le général à faire retirer les troupes républicaines, immédiatement après la séparation & la retraite des citoyens armés de la section.

Une partie de la force sectionnaire simula, en conséquence, un mouvement pour défilier; l'autre partie resta; & cependant le général Menou, contre les instructions de notre collègue Laporte, fit de suite retirer toutes les troupes.

C'en étoit assez sans doute pour faire perdre entièrement à ce général la confiance qu'il avoit inspirée le 4 prairial; aussi sa destitution fut-elle à l'instant résolue & prononcée; plusieurs autres officiers furent également destitués.

Mais ce n'étoit pas tout que de prononcer des destitutions; il falloit pourvoir à des remplacements dont

l'urgence se faisoit à chaque minute sentir de plus en plus.

Dans cette crise violente & terrible, les regards des comités se sont tournés vers le général du 9 thermidor : Barras leur a paru, par son activité, par ses talens, par son ame aussi brûlante que pure, par son dévouement profond & absolu à la cause de la liberté, être l'homme le plus propre à tirer la république du précipice où elle étoit sur le point de tomber, & l'assemblée s'est empressée de ratifier leur choix par un décret qui a nommé le représentant du peuple Barras, général en chef de l'armée de l'intérieur, en lui donnant pour adjoints les représentans du peuple Delmas, Goupilleau, de Fontenay, & Laporte.

Au même moment, des généraux de division & de brigade ont été nommés pour remplacer ceux qui venoient d'être destitués, & bientôt tout s'est trouvé prêt pour attendre l'ennemi.

Déjà le jour qui devoit éclairer tant de crimes d'un côté, & tant de vertus de l'autre, commençoit à luire : dans la presque totalité des sections de Paris, la générale battoit, & au nom des assemblées primaires, appelloit le massacre & l'assassinat sur la représentation nationale.

Bientôt la révolte prend un caractère décidé & ne ménage plus rien ; une commission centrale s'organise dans la section Lepelletier, sous la présidence de Richer Serizy ; les dépôts des chevaux de la république sont au pouvoir des rebelles ; les envois d'armes à la fidelle section des Quinze-Vingts sont interceptés ; la trésorerie nationale est occupée par la section Lepelletier ; les subsistances destinées à nos troupes sont enlevées ; un hussard d'ordonnance reçoit, en traversant la rue Honoré, plusieurs coups de fusil qui le blessent à mort & tuent son cheval ; les représentans du peuple, que leurs fonctions ou le besoin de rafraichissement conduisent hors de l'enceinte du palais National, sont arrêtés, insultés, gardés en otage ; les comités de gouvernement sont mis hors de la loi ; un tribunal révolutionnaire est nommé pour assassiner, avec quelques apparences de formes, les pros crits qui échapperoient du premier abord au fer des meurtriers : tout enfin caractérise une guerre ouverte ; tout annonce les coups que la rébellion va frapper.

Il y auroit eu, dans ces entrefaites, beaucoup d'avantage pour les troupes républicaines à attaquer partiellement les révoltés ; mais ç'auroit été donner le signal de la guerre civile, & les comités ont pensé qu'il valoit mieux périr mille fois que d'en venir à une pareille extrémité.

Conformément à leur résolution, le général en chef a donné par-tout l'ordre de s'abstenir de toute agression, de souffrir même avec patience tout ce qui ne seroit qu'insulte ou esearmouche, & de ne déployer la force contre les rebelles que lorsque les rebelles eux-mêmes en feroient usage dans toute la latitude qu'annonçoient leurs vastes projets.

C'étoit dans ces dispositions généreuses que les comités & les braves défenseurs de la convention attendoient les premiers coups qu'ils savoient bien devoir être portés par les vingt-cinq à trente mille révoltés qui assiégeoient la convention nationale, & dont la distribution savante déceloit des chefs exercés & instruits. Effectivement on apprend bientôt que les généraux Duhoux & Danican se sont rangés sous les drapeaux de la commission centrale

de la section Lepelletier, & différens renseignements donnent lieu de croire non-seulement que d'autres généraux de la république ont imité leur trahison, mais que des étrangers & des émigrés partagent avec eux le commandement de l'armée sectionnaire.

Ce n'étoit pas assez de vaiacrer, il falloit encore profiter de la victoire, & c'est ce qu'a fait avec autant de courage que d'intelligence le général en chef de l'armée républicaine. Le palais Egalité, la barrière des Sergens, le théâtre de la république, & plusieurs autres postes, ont été successivement enportés, les uns à coups de canon, les autres à la bayonnette. Par-tout la république a compté autant de héros que de défenseurs ; c'est que chacun d'eux sentoit profondément qu'il combattoit pour assurer définitivement les destinées de la patrie, & pour consolider à jamais la liberté.

Pendant que les révoltés d'en-deçà de la Seine étoient ainsi repoussés de toutes parts, leurs complices du faubourg Germain, commandés par l'émigré Colbert Maulévrier, en uniforme de maréchal-de-camp, attaquoient simultanément nos avant-postes sur le Pont-Neuf & sur le Pont-National. Les soldats de la liberté, toujours fidèles à l'ordre qui leur avoit été intimé de ne répondre qu'à l'agression, ont repoussé avec le même avantage les colons rebelles.

Ce matin de nouveaux triomphes ont couronné de nouveaux efforts.

D'un côté, un détachement de dragons fait prisonniers sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, 2 cents individus de cette dernière commune, qui accouroient au secours de la section Lepelletier avec deux pièces de canon, & il n'a fallu pour leur faire mettre bas les armes, que l'avant-garde de ce détachement, composé de douze hommes.

D'un autre côté, les troupes républicaines ont balayé avec la rapidité de l'éclair, la place Vendôme, la rue des ci-devant Capucines & une partie du boulevard. Elles ont en même tems purgé la trésorerie nationale des rebelles qui en occupoient les avenues, pris deux pièces de canon que la section Lepelletier avoit été chercher à Belleville, enlevé le quartier-général de cette section, & fait rendre les chevaux, les armes & les autres objets qui avoient été soustraits hier des dépôts de la république.

Peu de tems avant l'attaque, le perfide Danican en l'insolence d'adresser aux comités une lettre par laquelle il demandoit à s'expliquer avec eux, en faisant entendre que la paix pouvoit se rétablir dans un clin d'œil, si la convention nationale vouloit désarmer ceux que les comités avoient armés la veille.

Les comités n'auroient pas dû peut-être recevoir une dépêche de cette nature ; mais l'espoir d'épargner le sang prêt à couler à grands flots les fit passer au-dessus de toute considération : la dépêche fut lue, & elle donna lieu à une ample discussion.

En demeurant unanimement d'accord qu'il n'y avoit point de réponse à faire à Danican personnellement, & en rejetant avec indignation l'idée de déshonorer, par un désarmement, les citoyens que leur patriotisme seul avoit appelés auprès de la convention pour défendre la représentation nationale, les comités ont recherché & discuté les différens moyens de conciliation qui pouvoient rester, & dont le besoin impérieux de sauver la république pouvoit autoriser l'emploi.

Déjà ils avoient résolu d'envoyer dans les sections de Paris vingt-quatre représentans du peuple pour éclairer les citoyens égarés, & ramener la paix par l'instruction.

Ce premier point arrêté, diverses mesures, également dictées par le courage & par l'humanité, furent successivement proposées, & elles se discutoient avec la maturité & le calme nécessaire dans une circonstance aussi décisive, lorsqu'on entendit, sur trois points, des coups de fusil redoublés & suivis d'un feu terrible.

On ne tarda pas à apprendre qu'en effet les rebelles avoient attaqué au petit Carrouzel, à la rue de la Convention & aux Feuillans; mais la manière dont ils avoient commencé l'attaque au premier de ces points ne doit pas échapper au burin de l'histoire. Elle présentera une nouvelle preuve de cette vérité, que le crime est toujours lâche, & qu'à la vertu seule appartient l'honorable appanage d'abhorrer la trahison.

Les rebelles étoient en force supérieure dans la rue de l'Echelle, & longoient le petit Carrouzel, vis-à-vis la maison occupée par la section de police du comité de sûreté générale.

En face de la porte de cette maison étoient placées des troupes républicaines avec une pièce de canon.

Tout-à-coup les premiers rangs des rebelles s'ébranlent, mais avec des dehors pacifiques, le fusil sous le bras, les chapeaux en l'air, le drapeau baissé; ils s'avancent en prononçant les doux noms de paix & de fraternité; leur chef embrasse le commandant du poste, & au même instant, (ô crime! ô scélératesse!) au même instant deux décharges de mousqueterie partent derrière eux, & abattent vingt-trois de nos braves défenseurs.

Une autre circonstance non moins remarquable, c'est qu'à la rue de la Convention, les canonniers de la convention ont laissé tuer trois de leurs camarades avant de riposter.

Vous connoissez, représentans du peuple, continue Merlin, tout ce qui a suivi ces premiers actes d'aggression; vous savez avec quel courage & quel succès les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, la légion de police, une partie de la section des Quinze-Vingts, & les citoyens armés dans la nuit du 11 au 12, parmi lesquels se trouvoient plusieurs Marseillois du 10 août & du 9 thermidor, ont repoussé les scélérats qui venoient vous égorger. En moins de deux heures, les assaillans ont été mis en pleine déroute, & se sont réfugiés les uns sur la place Vendôme, les autres dans le palais Egalité, au théâtre de la République & dans les postes environnans: une partie est restée dans le clocher de l'église qui fait face à la rue de la Convention, d'où elle a continué de tirer une partie de la nuit; mais elle a fini par se sauver; des issues secrètes ont favorisé son évasion.

Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que les soldats de la liberté, toujours dignes d'eux-mêmes, ces soldats qu'on accusoit le gouvernement d'avoir appelés pour égorger les citoyens, n'ont pas versé une seule goutte de sang dans ces dernières expéditions, & que, quoique les contre-révolutionnaires de la section Lepelletier, tout en pillant la république, aient osé proclamer hier que nous avions accordé aux troupes deux heures de pillage; pas un seul désordre n'a été commis, pas un seul effet n'a été volé, pas une seule maison n'a été insultée.

Il n'en a pas fallu davantage pour faire sur-le-champ rentrer dans le devoir toutes les sections qui avoient par-

tagé les crimes de celle Lepelletier. Maintenant le calme le plus profond regne dans Paris; les coupables sont ou arrêtés ou en fuite; ceux qu'ils ont égarés reconnoissent en frémissant l'abîme dans lequel on a cherché à les entraîner; les bons citoyens, trop long-temps comprimés dans la plupart des sections, se prononcent hautement, & l'immense majorité de cette grande commune bénit la convention de l'avoir délivrée des monstres qui, en la flagornant comme Robespierre, la tyrannisoit comme lui, & la menoit directement à la famine & à l'esclavage.

Merlin propose le projet de décret qui suit:

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & de sûreté générale réunis, déclare que les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, les canonniers, la légion de police générale, les militaires invalides, le bataillon de la section des Quinze-Vingts, les gendarmes licenciés, & les citoyens qui ont pris volontairement les armes pour repousser les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ainsi que les généraux sous lesquels ils ont combattu, & les généraux non employés qui se sont joints aux bataillons, ont bien mérité de la patrie, & décrète que le rapport des comités sera inséré au bulletin de correspondance, & envoyé sur-le-champ aux départemens & aux armées par des couriers extraordinaires. — Ce projet de décret est adopté.

Delanay (d'Angers) présente un projet de loi pour punir les auteurs & complices de la révolte des 13 & 14. Déjà, dit-il, on répand le bruit que vous avez fait fusiller, cette nuit, aux Champs-Élysées, une partie des prisonniers faits dans ces journées. Montrez aux ennemis de la patrie que vous êtes loin de les craindre, en vous enveloppant des ombres du secret & de la nuit. Que la punition publique des révoltés effraie tous ceux qui nourriroient encore le criminel désir de les imiter! que les principaux auteurs de cette révolte soient atteints du glaive de la loi! que ceux qui n'ont été qu'égarés ne soient pas aussi gravement punis!

Fermond demande l'ajournement de la loi proposée par Delanay jusqu'à ce soir, afin qu'on puisse faire en particulier, au rapporteur, des observations qui abrègeront la discussion. Cette proposition est décrétée.

La séance est suspendue; elle reprend à sept heures.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement par quart des membres du comité de sûreté générale.

Vers dix heures on demande la suspension du dépouillement du scrutin, pour s'occuper de la loi présentée ce matin par Delanay.

Roux, de la Haute-Marne, fait observer qu'après quatre jours & quatre nuits de séance continuelle, les esprits ne sont pas assez disposés pour se livrer à une discussion aussi importante. Il ajoute que beaucoup de membres qui peuvent donner de grandes lumières sur cet objet ne sont point dans l'assemblée; il demande l'ajournement à demain.

Jean-Debry. — Perdre un quart-d'heure, c'est donner aux chefs de la révolte les moyens de se soustraire aux poursuites de la loi.

Quels hommes furent plus coupables? Ils ont usurpé la souveraineté du peuple; ils ont outragé sa majesté, ils ont voulu massacrer ses représentans; ils ont donné la mort à ceux qui cent fois pour leur défense avoient prodigé leur vie aux frontières, & vous pourriez retarder leur châtement!

Non, le sang des défenseurs de la patrie crie vengeance, le peuple français vous demande justice : la retarder plus long-tems, ce seroit en quelque sorte s'associer aux crimes qui ont été commis. Les citoyens de cette grande cité attendent votre décision avec impatience ; ils attendent que vous sépariez l'erreur du crime, que vous distinguiez celui qui n'a aucune part à ces forfaits d'avec ceux qui les ont provoqués ou qui les ont partagés par égarement. Les uns attendent une justification complète, les autres méritent le dernier supplice.

Ceux-ci ont droit à l'indulgence nationale qui pardonne toujours à l'erreur. Cessons donc de traîner plus long-tems le drap mortuaire de la patrie, & passons à la discussion de la loi. (On applaudit.)

Delaunay, d'Angers, lit le considérant du décret dans lequel il qualifie de révolte & de rébellion les attentats commis dans les journées des 13 & 14.

Bentabolle. — Je demande que ces faits soient qualifiés de conspiration, parce qu'en effet il y a eu concert entre les chefs de cette révolte, parce qu'ils ont dressé un plan pour le consommer. J'en vois la preuve dans la formation d'un comité central dans le rassemblement d'une partie des électeurs au Théâtre-Français ; rassemblement dans lequel on s'occupa de diriger les forces sectionnaires contre la convention.

Bentabolle se réserve de demander le décret d'accusation contre ces électeurs, lorsque leurs noms seront connus. — On applaudit.

Le considérant est adopté avec l'amendement de Bentabolle.

Les deux articles relatifs aux jeunes gens de la première réquisition n'ont pas été reproduits à la seconde lecture. Le premier rentre dans celui qui concerne les déserteurs.

L'article concernant les citoyens de Paris, qui, sans être chefs de la révolte, y avoient cependant pris part, n'est pas reproduit.

Les autres articles sont adoptés. Le rapporteur en propose un nouveau qui porte, que ceux qui, par leurs écrits auront provoqué l'assassinat de la représentation nationale seront punis de mort.

Ferment déclare que, sans vouloir atténuer le crime de ces écrivains incendiaires, il voit avec effroi qu'on les soumette à un jugement militaire.

Il convient que, d'après la constitution même, tout crime commis par la force armée doit être jugé militairement ; mais il observe que le crime d'un écrivain qui tient uniquement à son opinion & à sa pensée ne peut pas être rangé dans la classe des délits militaires. Il demande que les écrivains, dont il est question, soient jugés par les tribunaux ordinaires.

Poultier s'étonne qu'on veuille plus de lenteur, plus de formes pour poursuivre ces écrivains forcés, que pour ceux qui, séduits par leurs provocations, ont pris les armes contre la représentation nationale.

La convention passe à l'ordre du jour.

Mais, par un dernier article, le comité de sûreté générale est chargé de faire traduire & poursuivre devant

le conseil militaire les prévenus de crimes énoncés dans cette loi.

Letourneur expose qu'il paroît que les révoltés avoient des intelligences dans plusieurs communes environnantes, telles que Belleville, Choisy, Saint-Germain ; les maires & procureurs-syndics sont mandés à la barre.

Montmayou. — Il y a eu des tentatives pour livrer à la section Lepelletier la poudrière de Vincennes. Je demande que le maire de cette commune soit compris au décret de mandat à la barre. — Adopté.

La séance est suspendue ; elle reprend le 16 vendémiaire à midi.

Sur la proposition de Berlier, au nom de la commission des onze, la convention déclare nuls tous arrêtés pris par les corps administratifs, ou jugemens rendus par les tribunaux, ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires, notamment la nomination des électeurs.

Quirot obtient la parole au nom du comité de sûreté générale : il dit qu'en attendant le rapport que fera le comité, il l'a chargé de lire à l'assemblée une lettre qui jettera un grand jour sur la conjuration.

Il lit la copie d'une, écrite au représentant du peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, par le citoyen Lefoulon : en voici quelques passages.

« Il est arrivé ici un exprès envoyé par les sections de Paris, c'est-à-dire, par leurs meneurs, chargé de lettres, d'imprimés, d'assignats & d'argent. Il a passé par Rouen ; il a changé six fois de chevaux sur la route, chevaux qu'on lui tenoit prêts dans des maisons affidées sur cette même route. On n'a pas cru qu'il devoit prendre la poste, pour éviter les soupçons, & étant de plus mal servie. Il est reparti hier matin pour remettre un paquet à trois lieues de cette ville, d'où il retournera à Paris avec les instructions reçues.

« J'ai eu l'occasion de parcourir une des lettres qu'il a apportées, quoique sans signature ; elle est de personnes connues & qui jouent dans ce moment un certain rôle sur la scène politique.

« Le projet de se défaire de la convention, ou par le fer, le feu, ou le poison, est toujours à l'ordre du jour. Cependant on dit que ce n'est pas sans peine qu'on a déterminé de braves gens à courir les hasards du péril & de la gloire ; mais que maintenant on peut compter sur eux, & qu'ils se montreront bien dans l'occasion.... Plus loin on conseille de suivre l'exemple de la capitale, & de ne pas épargner le montagnard Por... (le nom n'est pas achevé, mais on le devine aisément) ; que les sections se montrent bien, les jacobins sont attérés & insoucians, sans ralliement & sans moyens ; que la populace ne s'occupe plus de la révolution, & ne voit que sa misère, qu'il faut encore augmenter en faisant disparaître les subsistances, n'importe à quel prix.... Plus loin, qu'il est essentiel de se tenir toujours en permanence, de faire valoir ces mots *souveraineté, toute-puissance*, &c. pour soutenir les foibles, abuser les crédules & donner le change aux modérés....

(La suite dans la quatrième feuille de ce supplément, qui paroitra incessamment).

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Cinquième Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Suite de la séance du 18 brumaire.

La convention nationale décrète que la conduite du citoyen Edouard Luce, commandant de la place de Maubeuge, qui le premier est entré dans la salle haute de la porte de France, y a coupé l'incendie qui, en faisant sauter la porte, auroit renversé la ville basse de Maubeuge, sera mentionnée honorablement. Le décret sera directement adressé au citoyen Luce par le comité de salut public.

La conduite des autres citoyens qui ont suivi le commandement est également mentionnée honorablement.

La commission des secours fera parvenir, sur les fonds mis à sa disposition, au conseil général de la commune de Maubeuge, une somme de 45,000 livres, qui sera distribuée, à titre de gratification, aux citoyens dénommés dans la lettre du 12 de ce mois. Elle fera également remettre au conseil général la somme de 50,000 livres, à titre de secours, pour les malades, & de provision, pour être employés aux premières réparations des maisons des indigens qui ont souffert de l'explosion.

Séance du 19 thermidor.

La commission militaire séante à Saint-Roch écrit qu'elle a ouvert ses séances.

Les administrateurs provisoires de Gand envoient une adresse, dans laquelle ils expriment leur reconnaissance pour le décret qui les place au rang des citoyens Français.

Hardy donne lecture de plusieurs lettres des administrateurs du département de Vaucluse & de celui du Gard, qui annoncent que les troubles qui ont agité Avignon, pendant trois jours, ont été apaisés le 9 vendémiaire, & tout prouve que le calme sera durable. Il y a eu en tout douze personnes de tuées ou grièvement blessées. On promet d'envoyer incessamment les détails.

Letourneur, de la Manche, annonce qu'il ne peut faire aujourd'hui le rapport qu'il avoit promis sur les propositions faites hier par Fréron; il le fera très-incessamment. En attendant, le comité s'occupe de rendre justice aux patriotes qui ont été injustement destitués. Mais, ajoute Letourneur, de la Manche, il faut bien prendre garde aux intrigans qui ne manquent jamais de se présenter à la suite des révolutions; pour en profiter. Il faut surtout que ces hommes qui sont placés à la tête des troupes de la république soient capables de les bien diriger. Le patriotisme ne suffit pas, pour ménager le sang de ses frères, il faut encore des talens militaires. Si les patriotes destitués n'ont pas assez de capacité pour être officiers-généraux, ils seront récompensés d'une autre manière.

Letourneur lit ensuite une lettre de Merlin, de Thionville, représentant près l'armée du Rhin & Moselle, datée du quartier-général devant Mayence. C'est au milieu du feu, dit-il, que l'armée vient de connoître le décret qui appelle une de ses colonnes à défendre les droits du peuple violés dans Paris; elle est prête à marcher contre les brigands & les chosans de cette ville, &c.

Talot, envoyé en mission à Lille, écrit qu'il a rencontré sur la route plusieurs corps d'infanterie, de cavalerie & d'artillerie qui se rendoient à Paris. Il leur a appris que les rebelles avoient été défaits; nos braves frères ont juré de maintenir l'ordre dans Paris, de concert avec ceux de leurs camarades qui étoient déjà entrés dans cette ville.

Lacroix, en mission dans le département de Seine & Oise, écrit qu'il a fait arrêter à Versailles un petit nombre des principaux meneurs de cette ville. Il réclame de l'indulgence pour les prisonniers de Saint-Germain. Les ouvriers de la manufacture d'armes à Versailles ont tenu une conduite digne d'éloges. Les troupes qui sont dans cette commune sont animées du meilleur esprit.

Merlin de Douai fait, au nom du comité du salut public, un rapport sur les événemens du siège de Valenciennes. A l'époque de la capitulation, la moitié de la ville étoit en poudre, l'autre étoit très-endommagée; une épidémie cruelle y régnoit, la garnison étoit réduite à moitié, & ne pouvoit suffire aux fatigues. Il n'y avoit plus d'asyle pour les vieillards, les femmes & les enfans; l'ennemi avoit fait sauter les mines, la brèche étoit ouverte en trois points, les habitans & la garnison manquoient de vivres; le bombardement avoit duré quarante-deux jours et quarante-deux nuits, sans aucune interruption; quarante à cinquante mille bombes, autant d'obus & 200,000 boulets, dont plus de la moitié, rouges, étoient tombés dans la ville. On ne distinguoit plus s'il avoit existé des rues, s'il y avoit eu des limites aux propriétés; on ne voyoit partout que ruines & des décombres. Condé étoit rendu; il n'y avoit plus aucun secours à espérer. C'est dans cet état que la ville a capitulé.

La convention déclare que la reddition de la place de Valenciennes ne peut être attribuée qu'au malheur des circonstances, & qu'il n'y a pas lieu à inculper la commune de Valenciennes.

Les vainqueurs de la Bastille, du 10 août & du 13 vendémiaire, viennent féliciter la convention du triomphe qu'elle a remporté sur les royalistes.

Leur adresse sera insérée au bulletin.

Barras annonce que la confiance renaît dans Paris avec le patriotisme. Il est quelques sections qui paroissent n'avoir pas opéré ponctuellement le désarmement des grenadiers & des chasseurs. Barras prendra de nouveaux

renseignemens ; & proposera demain des mesures vigoureuses si elles sont nécessaires.

Lanjuinais a fait rendre une loi sur le placement des autorités constituées.

La séance est suspendue jusqu'à demain.

Séance du 20 vendémiaire.

Douze cents citoyens d'Angoulême, auxquels se sont joints les officiers, sous-officiers & soldats des demi-brigades du Gers & de la Gironde, envoient à la convention une adresse par laquelle ils témoignent leur indignation contre les entreprises séditieuses des sections de Paris. Ils engagent les citoyens de cette grande commune à ouvrir enfin les yeux sur leurs dangers. Ils invitent la convention à faire un appel aux patriotes de 1789, & à les armer contre les partisans de la royauté.

Bellegarde, qui donne communication de cette adresse, en obtient mention honorable.

On lit la rédaction du décret rendu hier sur les événemens du siège de Valenciennes.

Des difficultés s'élèvent sur la rédaction. Delcloy demande qu'on y ajoute que la commune de Valenciennes a bien mérité de la patrie.

Cette proposition excite des murmures.

Merlin, de Douai, l'appuie. La commune de Valenciennes a rendu un service important, dit-il, par la résistance qu'elle a opposée. Pendant quatre mois elle a arrêté l'ennemi qui se seroit répandu dans nos campagnes.

Bentabolle combat la proposition. Il pense que l'on pourroit l'adopter si nous étions en tems de paix; mais tenir un pareil langage en tems de guerre à l'égard d'une place qui s'est rendue, c'est se relâcher de la fermeté qu'on doit exiger d'elle.

Bien demandé si l'on a manqué de fermeté lorsqu'en n'a rendu une ville qu'après que la moitié en étoit détruite, après que la bièche étoit réduite à moitié, & que l'on ne voyoit plus s'il avoit ou non existé des rues dans la ville.

La proposition de Delcloy est adoptée.

Charlier demande par article additionnel que le comité de salut public fasse poursuivre ceux des habitans de Valenciennes, qui ont été à cheval au-devant de l'empereur, & se sont attelés à son char.

Roger Ducos répond que ces hommes ont été traduits devant les tribunaux, ou qu'il a été statué sur leur sort par les représentans du peuple qui ont été envoyés à Valenciennes après la reprise. D'ailleurs, ajoute Ducos, il est tems de rapprocher tous les citoyens, & de ne plus faire revivre les haines; de ne plus perpétuer des poursuites sur lesquelles on a déjà prononcé. L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

On lit une lettre du représentant du peuple Barras, qui annonce que Paris est parfaitement calme, & que les conseils militaires sont en activité.

Le conseil militaire, séant au théâtre Français, écrit qu'il est en activité.

Legendre se plaint de ce qu'une grande partie des conspirateurs & des meneurs de sections se promènent encore insolamment dans Paris; Castellane, le président du comité militaire de la section Lepelletier, parcourroit encore hier les rues de cette ville.

Legendre demande encore qu'on surveille le parti de l'étranger qui se trouve dans Paris. Il se plaint de plus,

de ce que Barrere n'est point encore jugé. Puisque Collot & Billaud ont été déportés, ajoute-t-il, Barrere doit l'être aussi. Je demande que les comités nous rendent compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour faire arrêter tous les conspirateurs & les meneurs de sections.

André Dumont reproduit la proposition de Legendre relative à Barrere. Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, dit-il; Collot & Billaud ont été déportés, Barrere doit l'être aussi. Le décret qui a ordonné sa mise en jugement est une injustice; j'en demande le rapport sur-le-champ, & que le précédent décret qui ordonne sa déportation soit exécuté.

Un député du Mont-Blanc demande la parole. Legendre doit se rappeler, dit-il, qu'il fut un tems où, sur sa seule motion, ou sur celle de quelques-uns de ses collègues, on disposoit de la liberté de plusieurs membres de cette assemblée, notamment de celle de notre malheureux collègue Ricord.

On demande l'ordre du jour.

Ce reproche ne peut pas s'adresser à moi, s'écrie Legendre.

Le président rappelle les propositions. Celle faite par Legendre d'obliger le comité de sûreté générale à rendre compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour faire arrêter les conspirateurs & meneurs des sections, est adoptée.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour sur le surplus; il est rejeté. Ils demandent ensuite le renvoi au comité.

Fermond demande qu'on le motive.

Les propositions d'André Dumont sont décrétées.

Merlin, de Douai, propose un projet de décret dont voici à peu-près les termes:

« Considérant que les pouvoirs des représentans en mission dans les départemens & auprès des armées doivent cesser dès lors que la constitution sera mise en activité, la convention décrète que ces représentans continueront leur mission jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis qu'il a pris possession des fonctions qui lui sont attribués par la constitution ».

Doucet trouve des inconvéniens à ce projet de décret. Par exemple, dit-il, vous ne pouvez pas dire que des représentans en mission, qui ne seroient pas réélus par les assemblées électorales, ne continueront pas leur mission. Je ne crois pas non plus que la cessation des pouvoirs des représentans dépende de la notification que leur fera le pouvoir exécutif qu'il a commencé ses fonctions: leurs pouvoirs cessent du moment où la constitution est établie. Je demande que les deux comités présentent des mesures propres à faire passer la république, sans secousse & sans trouble, du gouvernement actuel au gouvernement constitutionnel.

Après une légère discussion, le projet de décret présenté par Merlin est adopté avec cet amendement, que les représentans continueront leurs fonctions comme commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait fait part de son installation.

Letourneur, de la Manche, fait un rapport sur les propositions faites, avant-hier, par Fréron. Le comité, dit-il, a applaudi aux principes qui ont animé notre collègue; mais il a cru qu'il falloit se tenir en garde pour éviter une nouvelle influence qui ne seroit pas moins fatale en sens inverse. Nous avons pensé, & notre

Legue Fréron en est convenu, qu'il y auroit un grand inconvénient à décréter des dispositions générales qui seroient sujettes à une foule d'exceptions. Aucun citoyen ne peut servir la république sans patriotisme, sans moralité & sans talens ; il importe donc de ne pas rendre un décret avec lequel des hommes, qui ne réuniroient pas toutes ces qualités, viendroient forcer la main au comité de salut public.

A la suite de ce rapport, la convention décrète, que le comité de salut public est chargé de prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour réintégrer dans leurs fonctions les officiers-généraux & autres qui, après avoir bien servi la république, sont restés sans emploi, & pour purger les armées & les places de guerre des officiers-généraux & autres, qui ont été indument placés.

Sur la proposition de Bréard, la convention étend les dispositions de ce décret aux officiers de l'armée navale & à l'administration de la marine.

Colombel, de la Meurthe, expose que le comité de sûreté générale a vu avec peine que les représentans du peuple envoyés dans le Midi, ont pris des arrêtés contradictoires relativement aux émigrés. Sans accuser les intentions de ces représentans, Colombel propose de décréter que tous les arrêtés qu'ils ont pris, & dont les dispositions sont contraires aux décrets du 20 fructidor, contre les émigrés qui ont livré Toulon, & du 26 du même mois, concernant les prêtres réfractaires, sont regardés comme nuls & non-avenus.

Cette proposition est décrétée.

Des patriotes de 89 présentent à la convention quelques réflexions sur les circonstances & les moyens d'affermir la république.

Les Français sont altérés de clémence, disent-ils ; accordez un pardon général : une amnistie formellement prononcée, en rassurant les esprits, les rallieroit autour de la liberté publique.

Si la tyrannie appelle les séditions, leur répond le président, l'impunité appelle le crime ; la convention conciliera tout ce qu'elle doit à la justice & à l'humanité, avec ce que lui commandent la sûreté de l'état & la majesté du peuple.

Lecoindre-Puiraveau vouloit que les idées des pétitionnaires fussent renvoyées aux comités, pour en tirer ce qu'ils croiroient le plus utile à la chose publique. L'assemblée n'a point pris de délibération.

L'assemblée s'occupe de la formation d'une loi sur la police administrative.

Sur la proposition du comité de sûreté générale, la convention décrète que tous les prévenus d'émigration, qui n'auroient pas encore obtenu leur radiation & qui rempliroient des fonctions publiques, les cesseront dès la publication du décret. Ils seront remplacés par les représentans du peuple.

Au nom comité de salut public, Letourneur (de la Manche) est venu demander à la convention une nouvelle preuve de sa confiance. Il a fait sentir la nécessité de corriger les nombreux abus qui existent dans l'organisation des armées, de rendre à l'agriculture & à l'industrie une partie des bras que réclame la prospérité nationale, de diminuer les dépenses publiques.

Il observe que la saison qui commence, morte pour la guerre, est très-favorable pour ce travail ; & que ce seroit jeter le directoire exécutif dans un embarras dont il ne

sortiroit que difficilement, que de le charger, dès les premiers jours de son existence, du soin de faire ces améliorations qui exigent la connoissance des individus qui sont à la tête des armées & des administrations militaires. Le comité de salut public, qui seul connoit l'ensemble de cette vaste organisation, peut seul aussi y faire ces changemens indispensables au service de la prochaine campagne, si l'on continue à faire la guerre à la république.

En conséquence, Letourneur propose à la convention d'autoriser le comité de salut public à régler, par des arrêtés, tout ce qui a rapport à l'organisation & à la force des armées pour l'an 4 de la république.

Ce projet de décret est adopté.

Séance du 21 vendémiaire.

Les représentans du peuple à Toulon écrivent qu'ils ont fraternisé avec les officiers d'une corvette espagnole, qui est entrée dans le port ; on leur a donné des témoignages de l'amitié qui unira les deux peuples, & ils ont été accueillis au spectacle par les plus vifs applaudissemens.

La commission des tribunaux écrit qu'elle vient de recevoir un jugement rendu par le conseil militaire, séant sur la section du Théâtre-Français, qui a condamné à mort, par contumace, les nommés Lebois, président, & Dutrosne, secrétaire de la section du Théâtre-Français, convaincus d'avoir écrit à diverses communes des environs de Paris, de venir au secours des rebelles de cette cité.

Pothier fait, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation, un rapport sur le référé fait à la convention nationale par le tribunal criminel du département de la Somme, relativement à Joseph Lebon.

Après avoir été condamné à mort, celui-ci a demandé que la convention fut consultée pour savoir si, depuis que la constitution étoit acceptée, on devoit le juger selon des formes qu'elle ne prescrivait pas.

Les comités ont remarqué que la procédure avoit été commencée d'après la loi du 12 prairial, qu'elle avoit été continuée & achevée avant que la constitution fut mise en activité, & que jusqu'à son exécution les loix anciennes doivent être suivies ; ils proposent en conséquence de passer à l'ordre du jour. Cette proposition est adoptée.

On fait lecture de la correspondance, qui contient des félicitations sur le résultat des journées des 13 & 14 vendémiaire.

Oudot fait rendre un décret qui autorise les représentans du peuple dans le département de la Haute-Marne, à épurer les autorités constituées, & à remplacer les fonctionnaires publics qu'ils destitueront.

Roux s'élève contre ce décret. Le comité de législation, dit-il, ne doit pas faire d'élection depuis que la constitution est acceptée ; c'est aux assemblées électorales à renouveler les fonctionnaires publics.

Genissieux répond que si l'on adoptoit le principe proposé par Roux, il s'ensuivroit que le comité de sûreté générale & celui de salut public n'auroient pas le droit de faire les changemens que réclamerait l'urgence des circonstances.

André Dumont trouve que le décret est illusoire ; car, dit-il, les assemblées électorales qui sont maintenant formées doivent avoir terminé leurs choix dans dix jours ; or, le décret ne sera pas parvenu dans dix jours. En

rendant ce décret, on influence directement les assemblées des jurés. Les bons citoyens ont applaudi à sa sagesse, elle ne peut être attaquée que par ceux qui la craignent.

On peut avoir destitué de mauvais sujets ; mais il faut avouer qu'on en destitue aussi de bons & sans aucuns motifs. Au surplus, vous ne pouvez ôter aux assemblées électorales le droit qui leur est assuré par la constitution, de faire le choix des fonctionnaires publics, ou bien vous attendez à la souveraineté du peuple.

Lecointre-Puyraveau trouve que ce seroit attenter à la souveraineté du peuple, que de maintenir dans les places ceux qui auroient ouvertement machiné contre la république, & qui seroient entrés dans les complots qui ont amené les journées des 13 & 14 vendémiaire. Il pense qu'il importe à la sûreté de tous que le décret soit maintenu.

Fermont demande la parole. On réclame l'ordre du jour. — Fermont insiste. — La discussion est fermée.

Fermont demande la division. — Il n'y a pas de division sur un décret rendu, s'écrie Reynaud (de la Haute-Loire) ; entendez au moins ce que je veux dire, reprend Fermont. — Le décret a deux parties : il peut importer au salut public que tels ou tels individus ne restent pas dans les fonctions publiques, mais il importe au maintien de la constitution, qu'ils ne soient pas remplacés révolutionnairement : le décret qui l'ordonneroit seroit inutile, puisqu'il n'arriveroit qu'au moment où les assemblées électorales auroient remplacé constitutionnellement.

Louchet demande que la discussion soit fermée. Plusieurs membres répètent sa demande.

Fermont demande la division, & que l'on retranche du décret la partie qui autorise les représentans du peuple à faire les remplacements.

La convention rejette toutes les propositions & maintient le décret.

Pons, de Verdun, fait, au nom du comité de législation, un rapport dans lequel il cite une multitude de faits, pour prouver que les plus purs patriotes ont été poursuivis, incarcérés, traduits devant les tribunaux, condamnés même comme coupables de délits qui n'existoient que dans l'imagination atroce des royalistes qui les persécutent. Il présente un projet de décret, tendant à rendre à la liberté cette foule de républicains contre lesquels il n'existe aucun délit caractérisé, & d'annuler même les actes d'accusation & les procédures qui ne seront basées sur aucune pièce, ni sur aucun fait.

Fermont, après avoir fait quelques observations sur l'article VI, contre lequel il demande la question préalable, propose l'ajournement de ce projet qui semble rentrer en partie dans les décrets rendus ces jours derniers pour réparer ces injustices.

Bentabolle veut au contraire que l'on s'en occupe sur-le-champ ; il craint trop que la convention nationale n'arrive au terme de sa session, sans avoir délivré les patriotes de l'oppression qu'ils ont si long-tems éprouvée, sans avoir rendu à l'esprit public son essor naturel vers la liberté. Il attaque la loi du 4 fructidor qui, selon lui, en renvoyant à des tribunaux corrompus & royalisés le jugement des républicains, livroit ceux-ci aux vengeances de leurs ennemis personnels.

Henri Larivière s'est élancé à la tribune pour défendre cette loi qu'il avoit proposée. Elle est protectrice de l'innocence & du patriotisme, a-t-il dit ; elle ne frappe que les dilapidateurs & les assassins ; elle n'est redoutable que pour eux ; elle est basée sur l'institution tutélaire

des jurés. Les bons citoyens ont applaudi à sa sagesse, elle ne peut être attaquée que par ceux qui la craignent. Non, citoyens, on ne parviendra jamais à nous faire confondre les patriotes que nous chérissons tous, avec ces canibales & ces voleurs qui, pendant deux années ont couvert le plus beau pays du monde de ruines, de sang & de désastres.

Larivière demande aussi que l'on discute le nouveau projet article par article, & que l'on rejette le sixième.

Pons soumet les premiers à la discussion ; il s'élève beaucoup de difficultés sur la manière de les accorder avec les lois précédentes.

André-Dumout observe qu'il seroit sage de différer cette discussion jusqu'à demain, afin de rendre une loi plus parfaite. L'assemblée prononce l'ajournement.

Au nom du comité de législation, Bar a fait rendre un décret par lequel il est défendu à tous juges de prononcer des amendes ou autres peines contre des ci-devant membres des comités révolutionnaires, corps administratifs & municipaux, seulement pour les arrestations qu'ils ont faites ou ordonnées dans les cas fixés par les lois des 17 septembre an 2, & 7 fructidor an 3. Le même décret annule tous les jugemens contraires à cette disposition qui pourroient avoir été rendus.

Séance du 22 vendémiaire.

Pour prouver combien il est pressant de renouveler certains fonctionnaires publics, Pons (de Verdun) lit une lettre par laquelle on annonce que trois chefs de chouans viennent d'être acquittés par le tribunal criminel de l'un des départemens insurgés. Ce n'est pas la première fois, ajoute la lettre, que des tribunaux criminels des départemens insurgés ont mis en liberté des chouans, ce qui désespère les patriotes & les militaires. Il est une chose incroyable, c'est que depuis la loi du 30 prairial il n'y a pas eu une seule condamnation prononcée contre les chouans, quoique depuis ce temps les prisons en aient regorgé.

Je demande, dit Fermont, que le comité de sûreté générale rende compte, séance tenante, des raisons pour lesquelles Cormartin n'est pas encore jugé.

Cette proposition est décrétée.

Pons en revient ensuite au projet qu'il avoit présenté hier. Le comité de législation, dit-il, s'est aperçu que ce qui avoit donné lieu aux objections n'étoient que des redondances & des vices de rédaction : le comité les a fait disparaître.

Pons fait sentir la nécessité de la loi qu'il propose, en disant qu'on a abusé même des meilleures lois. Il faut donner des explications précises, afin qu'on n'outrage pas la sévérité de la loi. Pons cite l'exemple d'un commis-greffier de la commission d'Orange qui a été condamné à vingt années de fers, comme complice des juges de cette commission. Les jurés l'avoient déclaré complice des assassinats commis par ces juges ; mais ils avoient dit en même-tems qu'il n'avoit point eu d'intentions criminelles. Les juges, se fondant sur un article du code pénal, qui dit, que tout assassinat prémédité est un meurtre, ont condamné à vingt années de fers ce malheureux greffier qui n'étoit coupable que d'avoir écrit ces jugemens qu'on lui avoit dictés.

(La suite dans la sixième feuille de ce supplément, qui paroîtra incessamment).

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Sixieme Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Suite de la séance du 22 vendémiaire.

Sans doute, dit Villers, les patriotes ont été persécutés, & il faut venir à leur secours; mais pour cela il ne faut pas faire des loix nouvelles, les anciennes suffisent. Il ne faut pas que la mémorable journée du 13 vendémiaire, journée fatale pour l'humanité, mais heureuse pour la république, fasse oublier celle du premier prairial. Dans l'une & dans l'autre, on a voulu assassiner la représentation nationale; il faut que les conspirateurs de ces deux époques soient punis, & je crains qu'à la faveur du décret qu'on propose, les conspirateurs du 1^{er} prairial n'échappent à la peine qu'ils méritent. Je demanderois que le projet de décret se réduisit à l'autorisation qu'on accorderoit au comité de législation de prononcer sur les procédures qui lui seront envoyées.

Berlier pose en principe que même, d'après la constitution, les tribunaux doivent avoir un régulateur dans le gouvernement, & comme les comités de la convention sont dépositaires du gouvernement provisoire, il pense que c'est à l'un d'eux à être ce régulateur. Il rappelle l'usage salutaire que le comité de législation a fait depuis une année, de ce pouvoir, & demande qu'il continue à l'exercer.

Méaulle présente des vues nouvelles. Son projet consiste à faire mettre purement & simplement en liberté toutes les personnes arrêtées sous des dénominations vagues, telles que feuillant ou jacobin, terroriste ou modéré; toutes celles qui l'ont été pour des discours ou écrits révolutionnaires; tous les fonctionnaires publics poursuivis pour avoir fait exécuter les loix révolutionnaires & les arrêtés des repréensans du peuple; tous les agens de la république, détenus comme dilapidateurs & contre lesquels il n'y a point de faits précisés, ou qui n'ont pas été accusés selon les loix antérieures à leur arrestation; enfin, tous ceux qui, acquittés sur des faits révolutionnaires, ont été mis en arrestation par mesure de sûreté générale. Par ce projet, il seroit défendu aux individus élargis de former aucune plainte sur ces mêmes faits, afin de prévenir la réaction.

Lanjuinais déclare que, dans ses principes, ce projet est préférable à celui du comité. Il s'éleve contre le système de Berlier, & soutient que le gouvernement ne peut s'ériger en régulateur des tribunaux sans devenir despotique ou révolutionnaire, ce qui est à-peu-près la même chose. Il observe que si, dans les tems déplorables où la France étoit couverte de bastilles & de tribunaux révolutionnaires, on avoit pu, pour prévenir de plus grands maux, investir un comité du pouvoir de réviser les jugemens, il n'en est plus de même dans un

tems où ces monstrueuses institutions ont été détruites & vont être remplacées par un régime constitutionnel. Enfin il rappelle ce principe qu'au tribunal de cassation seul, appartient le droit de réviser les jugemens; & comme ce tribunal n'a pas cessé de mériter la confiance nationale, Lanjuinais veut qu'on lui laisse le pouvoir que l'on veut confier au comité de législation.

André Dumont rejete le projet par un autre motif non moins puissant, c'est qu'il seroit favorable aux conspirateurs du 1^{er} prairial, du 13 vendémiaire, & aux chouans: car leurs délits n'étant ni prévus par le code pénal ni dans la loi proposée, on seroit obligé de les mettre en liberté par cette loi même.

Dumont aimeroit mieux le projet de Méaulle; mais comme il y trouve encore des défauts, il demande le renvoi des deux projets au comité.

Garnier, de Saintes, défend avec chaleur le projet du comité; il soutient que cette loi ne sera favorable qu'aux amis de la révolution, arrêtés comme terroristes, quoiqu'ils n'eussent commis d'autre crime que d'aimer ardemment la patrie.

On a fermé la discussion.

Bordas vient annoncer que le comité de sûreté générale, étonné de la suspension des poursuites dirigées contre les chefs des chouans, a pris un arrêté qui ordonne à la commission, chargée de les juger, de continuer la procédure sans interruption jusqu'au jugement définitif.

Bordas observe que le tribunal d'attribution chargé de cette affaire ayant été supprimé, il convient d'en donner la poursuite à l'une des commissions militaires établies à Paris. Il en fait la proposition.

Pénier s'y oppose: il observe que ce seroit mettre la convention dans la nécessité de prolonger l'existence de ces conseils militaires institués uniquement pour juger les conspirateurs du 13 vendémiaire.

Cependant comme Cormatin & autres chefs des chouans sont justiciables des conseils militaires, Dubois-Dubay demande qu'il en soit formé un *ad hoc* dans le jour. — Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion du projet de Pons. Tous les articles ont été adoptés après avoir éprouvé divers amendemens.

La discussion que ces amendemens ont occasionnée a donné lieu à Barras de demander que les prêtres & les émigrés qui étoient rentrés sur le territoire de la république en fussent chassés sur-le-champ; à Tallien de demander que l'on permit à tous ceux qui ne voudroient pas du gouvernement républicain de sortir de France.

Chénier a appuyé cette proposition; il a cité l'exemple des Américains, qui, à la fin de leur révolution, ont déporté les hommes attachés au parti de l'Angleterre.

Il a été décrété que ceux qui avoient conspiré, ou qui conspirent encore contre la république, seroient déportés. On a renvoyé aux comités pour présenter un mode d'exécution.

Séance du 23 vendémiaire.

Delaunay, au nom des comités de salut public & de sûreté générale, fait un rapport sur la conspiration du 13 vendémiaire. Il annonce que des papiers saisis chez un ancien secrétaire du conseil jettent le plus grand jour sur la conspiration dont il s'attache les principaux fils à l'étranger, & dont les principaux instrumens étoient, dit-il, les constitutionnels de 1791. On auroit donné à la France un roi sous le nom de maire perpétuel de Paris; mais bientôt on n'eût plus caché ses projets, & on l'auroit ouvertement proclamé monarque.

Dans les pièces que cite Delaunay, sont un grand nombre de lettres écrites par un comité secret séant à Bâle, & qui dirigeoit la marche de la contre-révolution. Le 13 vendémiaire, dit-il, la convention devoit tomber & la république avec elle. Une quatrième assemblée auroit été créée, & auroit pris son à-plomb en proposant un roi.

Delaunay rappelle les excès des assemblées primaires de Paris, l'avilissement de la convention que prêchoient journellement d'infâmes libellistes, les outrages qu'ils lui prodiguoient; il rappelle les pamphlets affreux qui étoient répandus dans le même tems, le manifeste de Charette, la proclamation de Louis XVIII, &c. Ce manifeste, dit une des lettres, a fait fortune à Lyon; on en a distribué 21,500; les prêtres le colportent.

Une autre lettre du comité secret de Bâle, datée du 22 fructidor, annonce l'envoi de chansons qui, porte la lettre, sont l'espece d'ouvrage qui convient le mieux au peuple français. Je vous en envoie une certaine quantité, en attendant que les autres soient faites. Distribuez-les avec profusion dans Paris & dans l'armée sous Paris.

Une autre lettre du 2 septembre annonce qu'on se croyoit déjà maître du territoire de la France, & l'on mettoit en question si l'empereur entreroit en Franche-Comté en conquérant, ou s'il en prendroit possession au nom du roi.

Une autre du 19, portant ces mots: Le rejet des deux tiers paroît général; cela nous sauve. Paris tient bon: c'est tout.

Dans une autre, du 21, toujours du comité de Bâle, on lit: Tout est bien. C'est aux sections à faire un coup de tête. . . . Une fois les têtes montées à Paris, il y a de l'écho dans les départemens.

Après qu'on eût appris la prise de Manheim, on recommandoit de faire un coup d'éclat. Plus de convention, disoit-on, j'attends que vous me mandiez quelque chose de relatif à cela, sans quoi nous n'avons plus d'espoir. — Toutes les sections, est-il dit dans une autre lettre, sont menées par dix ou douze personnages; les principaux sont *Laoretelle, Laharpe, Seizy*.

Dans une autre lettre on lit: Voilà les constitutionnels de 1791 qui remuent ciel & terre pour reparoître sur la scène: nous allons voir de belles choses.

Une lettre d'un chef des chouans annonce que le pays Chartrain & le Perche ont envoyé des députés à Paris, qu'ils veulent se soulever.

On avoit décidé, dit Delaunay, un personnage distingué qui se tient à Véronne à se contenter d'abord du titre modeste de maire perpétuel de Paris.

Ce personnage a dans cette dernière ville des agens qui cherchent tous les papiers relatifs aux cérémonies du sacre. Les mouvemens qui ont eu lieu à Mauges, la chouannerie de Dreux, l'agitation d'Orléans, tout se rapporte à ce projet principal. Le moment n'est pas encore venu de tout dire; mais le tems viendra où vous saurez combien étoit grande la conspiration à laquelle vous avez échappé. Puissent les citoyens de cette grande cité se ressouvenir que l'insubordination aux loix, la révolte contre les autorités légitimes n'engendrent jamais que les maux & le désordre.

A la suite de ce rapport, Delaunay propose de décréter que le nommé Lemaitre, chez lequel ont été saisis les papiers dont il a parlé, sera traduit avec ses complices devant un des conseils militaires.

Cette proposition est décrétée. On demandoit l'impression du rapport & son insertion au bulletin.

Tallien a pris la parole. Je demande aussi l'insertion, non-seulement du rapport, a-t-il dit, mais de toutes les lettres trouvées sur le conspirateur; car il est important de leur donner la plus grande publicité. Il faut qu'elles soient lues par tous les représentans du peuple, par tous les Français. Je le déclare, citoyens, le comité de sûreté générale ne vous a pas tout dit; il ne vous a point montré tous les fils de cette vaste conjuration contre la liberté publique; il ne vous a point nommé tous les individus qui y jouent les premiers rôles; n'importe, on achevera de déchirer le voile; il faudra que le peuple français la connoisse toute entière, cette conspiration que je dénonçai il y a deux mois à cette tribune; il faudra qu'il sache pourquoi ses auteurs & ses principaux agens n'ont pas été arrêtés; pourquoi les hommes qui, le 13 vendémiaire, armoient les citoyens contre la république, sont encore libres au milieu de Paris; pourquoi ces conjurés se sont les premiers placés autour du bureau électoral.

Je l'ai dénoncée cette conspiration; j'ai montré les dangers que couroit la patrie; mais j'avoue que j'ai eu tort de ne pas nommer ceux qui, le 13 vendémiaire, conspiroient avec les factieux de Paris.

On demande que Tallien monte à la tribune: il s'y élance couvert d'applaudissemens.

Oui, continue-t-il, j'ai eu tort de ne les pas nommer, ceux que les sections de Paris prenoient sous leur protection spéciale; ceux qui seuls eussent été épargnés du massacre général dirigé contre la représentation nationale; ceux pour lesquels des chevaux étoient préparés autour de cette enceinte, le 13 vendémiaire; ceux qui, tous les matins, recevoient chez eux les présidens & les secrétaires des sections rebelles; ceux auxquels ces sections faisoient des appels particuliers, auxquels elles disoient: pourquoi dormez-vous?

Non, il ne dormoient pas, ils conspiroient contre la patrie; ils méditoient l'anéantissement de la représentation nationale; ils avoient des moyens tout prêts pour sauver leurs personnes, & se rendre au-devant du nouveau roi dont ils auroient sans doute été les premiers ministres. Oui, je me reproche de n'avoir pas fait connoître ces hommes qui, tout en conspirant, nous accusoient d'avoir fait massacrer le peuple français; car ils ont appelé la journée du 13, un massacre. . . .

Barras s'écrie, il faut que nous connoissions ceux d'entre nous qui ne veulent point la république. — Oui, oui,

pendent tous les membres de la convention, en se levant à-la-fois, oui, nous les connoissons.

Ce sont ces mêmes hommes, reprend Tallien, qui aujourd'hui renouvellent encore l'agitation, qui sont liés avec les conspirateurs de l'intérieur. Je les connois, je sais leurs noms

Nommez-les, s'écrient un grand nombre de membres. Sans doute, répond Tallien, il est important de vous faire connoître les conspirateurs. Eh bien! je soumetts à la convention nationale la proposition de se former à l'instant en comité général.

Oui, oui, s'écrient tous les membres! Cette proposition est à l'instant mise aux voix & décrétée.

Tous les citoyens présens se retirent en criant *vive la république!* Les seuls représentans du peuple restent dans la salle.

Séance du 24 vendémiaire.

Une pétition de citoyens qui se plaignent d'avoir été exclus de leurs assemblées primaires donne lieu à une discussion assez vive sur les opérations du corps électoral.

La séance alloit être levée, quand Legendre a demandé que l'assemblée ne se séparât pas sans tirer le peuple de l'inquiétude où le comité général, tenu hier, a pu le laisser.

Legendre, Dubois & Louvet reproduisent ensuite les accusations faites hier dans le comité général contre quelques membres de la convention, sur-tout contre Rovere & Saladin.

Louvet établit que l'objet de la conspiration ourdie pour perdre tous les patriotes, étoit, en criant à la terreur, de faire croire que le royalisme n'étoit qu'une chimère: or Rovere, depuis plus de trois mois, voyoit le terrorisme par-tout, ne voyoit le royalisme nulle part.

L'étranger avoit besoin de connoître tout ce qui étoit proposé dans nos comités de gouvernement, à cet égard, continue Louvet; Rovere servoit encore l'étranger, les motions faites dans vos comités étoient aussitôt remises publiques. Hier, Rovere, essayant de se justifier sur ces faits, a voulu les rejeter sur l'indiscrétion des commis entre les mains desquels les arrêtés passaient. Rovere a feint de prendre le change, car je ne lui avois pas parlé seulement des arrêtés, mais des motions faites dans les comités, & qui souvent n'avoient pas de suite. Parmi les faits que j'ai cités, il en est un que je rappelle. Nous allions vous faire un rapport par les commissaires envoyés par les sections de Dreux à Paris, je dis au rapporteur: n'oubliez pas de dire à la convention que les mouvemens qui ont lieu autour de Paris, ne tendent qu'à affamer Paris, en empêchant l'arrivage des subsistances; n'oubliez pas de faire sentir que ces mouvemens sont l'ouvrage des meneurs des sections de Paris qui veulent dissoudre la convention, en l'accusant de faire mourir de faim les habitans de cette commune. Rovere, qui étoit présent, s'écria: il ne faut pas accuser les sections sans preuve, car on diroit que nous faisons les carmagnoles comme Robespierre. — Dès le lendemain la gazette française inséra un avis aux sections dans lequel on leur disoit qu'il falloit prendre garde, que les tyrans ne manquoient pas de les accuser de vouloir affamer Paris.

Le plan de l'étranger étoit d'opérer une scission dans la convention. Comme on désespéroit de corrompre Lanjuinais, Lesage, Larivière, on avoit étudié soigneusement le caractère de chacun d'eux. On savoit que Lanjuinais avoit des

préjugés religieux, on l'avoit entouré de prêtres: on savoit que Larivière portoit un tendre attachement à sa mère & à sa femme, on lui fit croire qu'on vouloit frapper en lui leur soutien; on fit croire à tous qu'on vouloit rétablir un système de terreur. Rovere & Saladin étoient les instrumens infatigables de ces perfides insinuations.

J'entrai un jour dans cette maison où se réunissoient quelquefois plusieurs de nos collègues. Saladin, qui ne m'attendoit pas, leur disoit que le comité de législation avoit dressé l'acte d'accusation de sept ou dix membres de la convention. Je le sommai de déclarer quels étoient ces membres, et quels étoient ceux qui avoient dressé cet acte d'accusation; il répondit que le moment n'étoit pas venu de les nommer.

Larivière, travaillé de cette cruelle pensée qu'on vouloit rétablir la terreur, s'écria qu'il ne donnoit que vingt-quatre heures à celui qui avoit conçu ce plan pour y renoncer; que passé ce tems, il le dénoncerait à la tribune. Larivière désignoit quelqu'un & ne nommoit pas. Rovere, en l'interrompant, dit: c'est Syeyes.

Rovere doit avoir des preuves que l'on vouloit rétablir la terreur, & que Syeyes étoit à la tête du parti qui y travailloit: sinon Rovere est le perfide que l'étranger tenoit au milieu de nous pour nous diviser.

Louvet cite divers autres faits ou propos.

On a rappelé, dit-il, que Rovere avoit pu, de sa seule autorité, arrêter les mouvemens royalistes de ces jeunes gens qui, après la victoire de Quiberon, vouloient empêcher qu'on chantât l'hymen des Marseillais à la garde montante, qui étoient parvenus à faire un club de la salle de l'opéra, qui avoient fait des applications inquiétantes pour la tranquillité publique, qui avoient applaudi à l'outrage à l'apparition d'un plumet blanc sur le théâtre, & à ces vers d'Iphigénie:

Au fils d'une grande déesse
Rendez un hommage élatant:
Préparez-vous, belle jeunesse.

Qui étant venus assaillir le comité de gouvernement disoient qu'il y avoit dans l'assemblée un triumvirat qu'il falloit abattre; triumvirat qu'on composoit de Chénier, Syeyes & moi, &c. — Quiconque pouvoit arrêter à volonté de pareils mouvemens avoit sans doute la puissance de les diriger.

On n'en peut plus douter, lorsque Calès vous dépose un autre fait non moins important; il s'étoit plaint de l'audace de ces jeunes gens. Rovere lui dit: Qu'as-tu fait, Calès? Sais-tu bien que tu es tiré sur mes grenadiers? — Ces grenadiers sont ceux qui ont battu la générale les 11, 12 & 13 vendémiaire, & qui, dans cette journée, ont voulu égorger la convention, l'armée & les patriotes de 89, que Rovere appelloit teus, sans distinction, des terroristes.

Rovere tenoit chez lui des conciliabules fréquens, & avoit une contre-police à part. Agent des princes, arrêté à Rennes, un émigré est remis en liberté, on ne sait comment: on le cherche, on le trouve enfin! où cela, représentant du peuple? auprès de Rovere dont il étoit l'agent.

Et cet homme qui communiquoit nos arrêtés & nos plans de campagne à l'étranger, quel est-il? le beau-frère d'un homme qui étoit secrétaire de Rovere, il y a moins de six mois.

Ajoutez encore que lorsque la section Lepelletier vint

à la barre insulter la représentation nationale, lui parler avec le ton des Hébert & des Chaumette, on entendit Rovere dire de sa place : *ils ont raison*. Si la foule des faits qui ont été cités ne prouve pas que Rovere étoit l'un des principaux agens des puissances, je ne sais où l'on trouvera cette preuve morale qui porte la conviction dans l'amé des jurés.

Quant à Lesage, Lanjuinais & Larivière, qui ont été inculpés, Louvet leur rend justice; il croit que Tallien n'a demandé un comité général que parce que le soupçon portoit sur des hommes jusqu'alors exempts de reproches; car, s'il ne s'étoit agi que d'accuser Rovere & Saladin, il n'y avoit point à balancer; on devoit le faire sur l'heure & en présence du peuple français.

Oui, je ne crains pas de l'affirmer, dit-il, Larivière, Lesage & Lanjuinais sont des républicains vrais, purs, inflexibles, & qui travailleront puissamment avec nous à déjouer une nouvelle conspiration que j'entrevois, & dont je vous dois compte.

Louvet demande que l'assemblée se prononce fortement pour l'exécution des décrets des 5 et 13, & qu'elle ordonne l'impression des pièces trouvées chez Lemaitre.

Merlin, de Douai, annonce qu'il a été chargé, par le comité de salut public, d'en proposer l'impression, pour faire connoître la faiblesse des moyens de nos ennemis.

L'impression est décrétée.

Fermont demande qu'on imprime aussi des lettres de Monsieur, prises à bord d'un paquebot, lettres qui prouvent qu'il est retenu à Veronne contre son vœu; qu'il veut aller en Espagne, où l'on ne veut pas de lui; qu'il veut aller en Angleterre, où l'on n'en veut pas davantage; qu'il veut aller à l'armée de Condé, mais qu'il n'ose; qu'il recommande de se défier de Paysaie; qu'il a des soupçons sur son frère, lettres enfin dans lesquelles il dit qu'il n'a rien à attendre des constitutionnels; mais que toute sa confiance est dans la Vendée.

L'impression est décrétée.

Barras dit aussi que les royalistes ne se tiennent pas pour battus, que depuis deux jours les groupes sont extrêmement mauvais; qu'on dit que la convention n'a pas le vœu du peuple & qu'il faut la chasser. Il demande que le comité de sûreté générale fasse arrêter, même dans le sein de l'assemblée électorale, tous les électeurs qui se sont réunis au Théâtre-Français, & ont marché avec les colonnes rebelles; qu'il fasse arrêter les pérorateurs des groupes qui tâchent d'établir une Vendée à Paris; enfin, qu'il mette en liberté une foule d'individus subalternes qui n'ont été qu'égarés. — Ces trois propositions sont décrétées.

Réveillère déclare que Rovere avoit répandu le bruit que Sycey ne vouloit de paix avec aucune des puissances du Nord, particulièrement avec la Prusse, & cependant quelque temps après, la paix fut conclue avec cette puissance: on sait que Sycey n'y contribua pas pour peu. Fadmiré, ajoute-t-il, les conceptions profondes de Sycey; mais j'avoue que je le regarde comme l'homme le plus inepte en fait de conspiration. Si j'avois voulu conspirer, dit-il, ce n'est pas autour de lui que j'aurois été me grouper, quoique Rovere nous en prêtât à Daunou & à moi l'intention.

Louvet demande que Rovere se justifie: il n'est pas dans la salle. Divers faits sont reprochés à Saladin; entre autres, la profusion avec laquelle il a répandu son discours sur la réélection.

L'arrestation de Rovere est décrétée. On demande celle de Saladin.

Fermont demande qu'elle porte sur les griefs qui ont déjà été cités; mais encore sur sa mission dans le Jura. Il rappelle qu'on l'a accusé d'avoir fait verser le sang dans ce département; d'avoir persécuté les patriotes & protégé les émigrés; d'avoir été jusqu'à Bâle où il a eu des conférences avec les agens des princes.

Thibaudeau fait observer qu'aux termes de la constitution, aucun membre du corps législatif, depuis l'instan- tion de sa nomination jusques un mois après la fin de sa mission ne peut être mis en jugement sans l'observation des formes que prescrit la constitution. Et, ajoute Thibaudeau, vous savez que Saladin est nommé par le département de la Seine.

Roux & Baudin représentent que sa nomination n'est encore connue que par les journaux, qui ne sont point des pièces authentiques auxquelles la convention doive s'en rapporter; qu'ensuite la convention n'est point un corps législatif, puisqu'elle n'est point divisée en deux chambres; qu'enfin une arrestation par mesure de sûreté générale n'est point une mise en jugement.

L'arrestation de Saladin est décrétée.

Séance du 25 vendémiaire.

Un projet présenté par Dubois-Dubay sur la vente des grains, est renvoyé à l'examen des comités.

Letourneur annonce que, si depuis le 13 les ennemis de la république répandent que nos armées ont éprouvé des revers, il vient leur donner une réponse victorieuse.

Il fait lecture d'une lettre du représentant Joubert, mission près l'armée de Sambre & Meuse, datée de Valenciennes, le 14 vendémiaire; elle annonce que la garnison de Mayence a fait, le 11, une tentative qui lui a coûté cher. Nos troupes occupoient le poste de Kostheim, sur le feu de la place; l'ennemi, profitant d'une nuit obscure, les a forcées de l'évacuer un moment; mais dès le lendemain, le général divisionnaire Championnet l'a chassé pendant le jour, de ce poste qu'il n'avoit pris qu'à l'aveur des ténèbres. (On applaudit.) La perte de l'ennemi est de trois cents hommes; la nôtre est très-légère.

Une lettre de Scherer, général en chef de l'armée d'Italie, en date du 13 vendémiaire, annonce que l'ennemi ne présente jamais à nos avant-postes qu'il n'y soit battu. Le 10 vendémiaire, il occupoit un mamelon sur lequel avoit construit un retranchement. Le général Marscent chargea l'adjudant-général Victor de le chasser de ce poste. Celui-ci prit si bien ses mesures dans la nuit du 10 au 11, que le mamelon fut entièrement cerné; une partie des soldats ennemis qui l'occupoient furent tués, & le retranchement fut abattu par les républicains.

Letourneur annonce encore deux avantages remportés par l'armée des Alpes. Elle a chassé l'ennemi de deux postes importants; l'un près du Mont-Cenis, l'autre près de Briançon. L'ennemi a perdu deux cents hommes dans ces petits combats. Letourneur fait observer que ces avantages doivent être comptés pour beaucoup dans ces contrées où l'on ne fait qu'une guerre de postes, et où le succès d'une campagne se compose presque toujours de cette continuité de petits succès.

(La suite dans la septième feuille de ce supplément qui paraîtra incessamment).

S U P P L É M E N T

CONTENANT les Nouvelles Politiques nationales et étrangères, depuis le 18 Vendémiaire jusqu'au 8 Brumaire, an IV.

(Septième & dernière Feuille.)

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Suite de la séance du 25 vendémiaire.

Barras annonce que le conseil militaire, chargé de juger Cormatin & autres chouans, a été installé ce matin, rue de Provence; qu'un grand nombre de pièces à leur charge, qui se sont trouvées à l'état-major de l'armée de l'intérieur, ont été remises au président de ce conseil; que la commune de Fontainebleau vient de rendre ses canons; que tous les bons citoyens de Paris se sont empressés de déposer leurs armes; que quelques messieurs ne l'ayant point fait encore, on va les obliger d'exécuter cet ordre.

Barras ajoute qu'hier quelques-uns de ces messieurs à cadentelles ont parcouru des quartiers de Paris en poussant des cris de rage; mais que des mesures sont prises pour prévenir un pareil scandale. Il invite la convention à prendre des mesures contre les étrangers qui affluient à Paris avant le 13, & qui ne peuvent être que les agens des conspirateurs. Il annonce qu'un courrier, que la section Lepelletier envoyoit à Lyon, a été arrêté à Melun où il avoit voulu tromper le représentant Goupilleau. On a trouvé dans la doublure de sa veste des papiers intéressans qu'envoyoit les conspirateurs de Paris à leurs affidés de Lyon.

Barras termine en assurant la convention que Paris est calme, & que les bons citoyens ont la plus grande confiance dans sa sagesse. — On applaudit.

La séance a été terminée par la lecture de tous les papiers trouvés chez Lemaitre, dont nous avons présenté quelques extraits. Cette lecture a duré près de quatre heures.

L'assemblée a ordonné l'impression du tout.

Quelques représentans du peuple sont nommés dans des notes confuses & qui ne présentent aucun sens déterminé.

Je viens d'entendre mon nom dans ces pièces, dit Lévassieur, de la Meurthe; ma conduite & mes opinions ont toujours été si prononcées & si invariables, qu'on ne croira sûrement pas que ce soit moi que le conspirateur ait voulu désigner dans cette note. S'il y avoit le moindre doute à cet égard, je demanderois que ma conduite fut sévèrement examinée.

Serres croit qu'il n'est pas de la dignité d'un représentant du peuple de répondre à des annotations semblables. Serois-je coupable, dit-il, parce qu'il aura plu à un conspirateur d'écrire mon nom sur une liste?

Il n'y a qu'un conspirateur, s'écrie un membre, qui puisse n'être point affecté d'être porté sur une pareille liste; je voudrois qu'on m'y eût mis au rang des monstres. Je n'ai point encore pris la parole dans cette

enceinte; mais je déclare que je suis anti-royalite, & que je m'apercevois que depuis trois mois on faisoit la contre-révolution. Je serois indigné qu'un conspirateur eût mis *bon* après mon nom.

Bassal demande que tout ce qui, dans les pièces qui ont été lues, est relatif aux sections de Paris, aux assemblées électorales, aux constitutionnels, soit affiché par-tout.

Je suis loin d'attribuer à mes collègues rien de ce qui est écrit dans ces notes, dit Roux de la Haute-Marne; mais il ne dépend pas de vous de former l'opinion publique sur les hommes inculpés; c'est elle qui les jugera. Vous devez à la justice de faire la plus grande attention à ces pièces, de rapprocher les circonstances, les événemens, la conduite des représentans du peuple nommés dans ces notes infâmes; de les faire sortir purs de cet examen s'ils sont innocens, & de déjouer la conspiration qui avoit pris naissance à Paris, qui avoit son point d'appui dans la convention, & qui se rattachoit à l'étranger; car Barras vous l'a dit hier, les royalistes n'ont pas perdu tout espoir, & ils pourroient bien renouer leurs projets.

Lanjuinais demande la parole.

On réclame l'ordre du jour.

Je parlerai, s'écrie Lanjuinais; je répondrai à Roux. On n'oubliera pas la motion scandaleuse qu'il a faite de chasser les comités de gouvernement.

La convention passe à l'ordre du jour.

Séance du 26 vendémiaire.

Louchet demande, par motion d'ordre, que les parens des émigrés soient ineligibles aux fonctions publiques jusqu'à la paix; qu'une commission de douze membres purge tous les bureaux des royalistes; que les prêtres deportés & tous les émigrés rentrés soient tenus de se constituer sur-le-champ prisonniers, ou de sortir du territoire de la république dans huit jours; que dans trois jours le comité de législation présente un travail définitif sur les radiations provisoires d'émigrés; qu'on ordonne de terminer la guerre de la Vendée; enfin, qu'on avise aux moyens de diminuer le prix des denrées.

La convention ordonne l'impression du discours & le renvoi aux comités.

Sur la proposition de Génissieux, au nom du comité de législation, la convention a suspendu l'examen de l'article XIII de la loi du 9 vendémiaire qui rapportoit celle du 12 brumaire, par laquelle les enfans naturels étoient appelés à hériter de leurs peres au préjudice des collatéraux.

Daunou soumet à la discussion la loi qu'il a présentée, il y a quelques jours, sur l'organisation de l'instruction publique.

Le projet de Daunou porte qu'il y aura une ou plusieurs écoles primaires dans chaque canton de la république ; qu'il y aura dans chaque département une école centrale destinée à l'enseignement des sciences les plus importantes ; il y aura dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude de l'astronomie, de la géométrie, &c.

Il y aura un institut national des sciences & arts qui sera fixé à Paris.

Le même décret porte que, dans chaque canton de la république, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir : celle de la fondation de la république, le premier vendémiaire ; de la Jeunesse, 10 germinal ; des Epoux, le 10 floréal ; de la Reconnaissance, le 10 prairial ; de l'Agriculture, le 10 messidor ; de la Liberté, les 9 & 10 thermidor ; des Vieillards, le 10 fructidor.

Vernier présente, au nom du comité des finances & de salut public, un projet de décret qui contient des mesures propres à réprimer l'agioteur.

Il porte, que la bourse ouvrira depuis onze heures jusqu'à une heure pour la vente des espèces métalliques & depuis une heure jusqu'à trois pour les opérations de banque & la négociation des billets & lettres-de-change. Les quatre-vingt agens-de-change sont supprimés ; dans vingt-quatre heures les comités de salut public & des finances feront choix de vingt-cinq agens de change qui seront chargés de fixer chaque jour le prix des espèces métalliques et de la négociation des billets & lettres de-change. Chaque jour le prix des espèces métalliques sera affiché dans la bourse & imprimé dans les journaux. Aucun agent-de-change ne pourra prêter son ministère pour l'achat de matières métalliques dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à celui fixé la veille.

Les agens-de-change ne pourront faire aucune vente ni achat pour leur compte. Les ventes & achats des effets & matières d'or & d'argent se feront à haute voix ; les négociations fictives & à basse voix sont défendues. Les ventes des matières métalliques devront être faites au comptant. Les personnes qui, sans être agent-de-change, contreviendroient aux dispositions du décret seront punis comme agioteurs ; les agens-de-change contrevenans seront punis de dix années de fers. — Adopté.

Séance du 29 vendémiaire.

Chénier, d'après un rapport dans lequel il retrace le tableau effrayant des assassinats du Midi, propose de décréter que les auteurs & complices de ces assassinats seront poursuivis selon la rigueur des loix, & les autorités qui ne les auront pas empêchés destitués.

Bentabolle trouve ces mesures insuffisantes ; il craint qu'en se bornant à prononcer de simples destitutions, les assemblées électorales de ces départemens ne se fassent un jeu de réélire ces fonctionnaires coupables. Il demande contre eux une accusation formelle devant les tribunaux.

Legendre appuie la proposition, & demande qu'on examine la conduite de gens, qui, lors de ces massacres, étoient dans le midi revêtus d'immenses pouvoirs.

Pelissier nomme les individus que ne fait que désigner Legendre ; il demande que Chambon & Cadroy montent à la tribune, & disent ce qu'ils ont fait pour empêcher ces crimes.

Chambon déclare qu'il ne craint pas cet examen ; il le provoque lui-même, & assure qu'il se sera bientôt justifié ; qu'il prouvera facilement qu'il n'a manqué ni d'activité ni de courage pour réprimer les assassins.

Blanc, des Bouches-du-Rhône, interpelle Chambon & lui demande quels égorgés il a dénoncés ; quels assassins il a fait arrêter & traduire devant les tribunaux ? Il lui demande si son secrétaire n'étoit pas à la tête des massacreurs ; si plusieurs de ces scélérats n'ont pas mangé à sa table ?

Chambon déclare que son secrétaire n'est jamais sorti de son bureau, & que lui, pendant sa mission, n'a jamais mangé qu'avec deux citoyens irréprochables. Il répète qu'il lui sera facile de repousser toutes ces calomnies.

Des cadavres ne sont pas des calomnies, s'écrie un membre. — On murmure.

Chénier observe que les préopinans ont mal saisi l'esprit & le but du projet de décret qu'il a présenté. Il ne s'agit pas de provoquer des dénonciations personnelles, & de les appuyer sur des pièces qui n'existent pas encore ; & qui, dussent-elles exister un jour, ne pourront être soumises à la convention nationale, dont la session sera terminée avant qu'elle ait pu se livrer à ces discussions longues & difficiles. Il n'est question en ce moment que de poursuivre les assassins & d'écarter les fonctionnaires publics, qui, par faiblesse ou complicité, n'ont point réprimé ces forfaits. — Le projet de Chénier est adopté.

Des patriotes de 89, du département de la Loire, sont admis à la barre, & présentent le tableau des meurtres & des dévastations dont plusieurs communes de ce département livrées à la fureur des royalistes ont été le théâtre. Saint-Etienne & Montbrison ont plus que toute autre éprouvé toute la rage de ces canibales, qui assaillirent les citoyens au nom de la justice & de l'humanité.

On demande l'insertion de cette adresse au bulletin.

André Dumont ne veut pas que l'on présente au peuple français cet horrible tableau capable de déshonorer la révolution, & d'épouvanter tous nos contemporains.

Villetard pense au contraire que la publication de ces atrocités doit inspirer au peuple l'horreur des royalistes & relever les patriotes de l'avilissement où ces scélérats les tenoient plongés, en leur imputant les fureurs dont eux seuls se sont rendus coupables.

Déterminée par cette considération, l'assemblée ordonne l'insertion de l'adresse au bulletin.

Séance du 30 vendémiaire.

Lanjuinais occupe le fauteuil.

Daunou présente un projet de décret relatif à la formation & à l'installation du corps législatif. L'un des articles porte, « que le 4 brumaire les membres de la convention, réélus au corps législatif, se formeront en comité électoral pour compléter les deux tiers des membres de la convention qui doivent rester dans le corps législatif. — Le projet est adopté.

Barras, dans un rapport étendu, retrace les événemens du 13 vendémiaire & des jours qui l'ont précédé ; il parle des ennemis de l'intérieur ourdissant des trames perfides & correspondant avec ceux de Basle ; calomniant, depuis long-tems la représentation nationale, & taquant enfin à force ouverte.

Après avoir rendu hommage au courage des officiers des soldats & des patriotes qui ont défendu avec lui

convention, Barras termine par exhorter l'assemblée à montrer une grande énergie contre les ennemis de la patrie, qui n'ont pas renoncé à leurs funestes complots.

Tallien se plaint de ce qu'on n'a rien fait pour profiter de la victoire du 13 : il prédit qu'avant peu on verra repaire tous les conspirateurs de cette journée, qui n'ont été atteints que sur le papier; qui, bientôt, siégeront sur les bancs du corps législatif, & sur ceux des administrations & des tribunaux; que le premier acte que feront leurs amis sera de proclamer une amnistie pour les événemens de vendémiaire; que bientôt on éloignera les défenseurs de la patrie & les patriotes qui ont défendu la convention pour appeler une garde départementale composée d'hommes peu attachés à la république, au lieu de confier jusqu'à la paix la garde du corps législatif à des divisions successivement appelées des armées; qu'on enverra à la haute-cour nationale, composée de contre-révolutionnaires, tous les hommes énergiques qui se sont prononcés contre les royalistes; qu'enfin, avant trois mois, la contre-révolution sera faite constitutionnellement. Tallien termine en demandant aussi des mesures vigoureuses.

La convention décrète que, dans la séance de ce soir, elle formera, à l'appel nominal, une commission de cinq membres qui seront chargés de présenter toutes les mesures de salut public qu'exigent les circonstances.

Séance de 30 vendémiaire au soir.

Un secrétaire se présente pour faire l'appel nominal.

Bentabolé demande que chaque membre exprime à voix haute ceux qu'il nomme pour composer la commission.

On s'y oppose vivement en réclamant l'observation des formes prescrites par la constitution.

On procède à l'appel nominal par scrutin fermé.

Letourneur, de la Manche, en interrompt le dépouillement, pour annoncer que l'armée de Sambre & Meuse a été obligée de faire une marche rétrograde. Elle se trouvoit dans un pays entièrement ruiné par l'ennemi; dans un pays où nous avons nous-mêmes levé des contributions, & où elle ne pouvoit pas vivre; dans un pays morcelé par la ligne de neutralité; de sorte, qu'on a cru prudent de la faire replier derrière la Lahn, d'où elle se rendra sur la rive droite du Rhin, pour garder les places & passages qui nous mettront à portée de faire toujours la guerre offensivement.

Carnot déclare qu'à raison de cet événement, on n'a rien à reprocher au comité de salut public qui a fait son devoir, ni au général Jourdan, qui a montré autant de talent dans cette retraite, qu'il en a déployé dans la victoire. La faute retombe toute entière sur ceux qui ont retardé le passage du Rhin, qui devoit être effectué il y a six mois.

Diverses accusations sont portées contre les représentans Loment, Aubry & Gô, secrétaire d'Aubry; l'assemblée décrète leur arrestation.

Séance du 1^{er} brumaire.

Daunou, au nom du comité de salut public, vient rendre compte de succès maritimes remportés par les armées navales de la république. C'est le résultat de la détermination prise par le comité de faire sortir plusieurs divisions pour intercepter les convois ennemis.

L'une de ces divisions partit de Rochefort le 5 fructidor sut tromper la surveillance de la flotte anglaise au milieu de laquelle elle passa. Elle rencontra à l'atté-

rage du cap Finistère le convoi anglais venant de la Jamaïque; il étoit dispersé par un coup de vent. Notre escadre s'empara de 18 gros vaisseaux, du port de 3 à 500 tonneaux chargés de denrées coloniales. Cette prise est estimée 200 millions: dix de ces bâtimens sont déjà arrivés dans les ports de la république.

En rentrant à Rochefort, la division a pris un paquebot sur lequel a été arrêté le major Flitz, membre du parlement d'Angleterre, expédié à Londres par l'amiral Harwey qui l'avoit chargé de dépêches. On a saisi sur un autre vaisseau le premier valet-de-chambre de d'Artois, & quatre personnes attachées à son service, munies de lettres, qui sont au comité de salut public, & qui annoncent toutes le mécontentement des émigrés qui se plaignent de la conduite que l'Angleterre tient avec eux, & de la difficulté que Charette a de venir les joindre.

Les papiers anglais nous annoncent encore de plus grands succès. Une escadre de six vaisseaux de ligne & de trois frégates partit, le 6 messidor, de Toulon: elle rencontra, le 17 octobre (v. st.), à la hauteur du cap Saint-Vincent, le convoi anglais de la Méditerranée, riche de 120 millions de livres, escorté par trois vaisseaux de ligne.

Richery qui commandoit l'escadre française attaqua les vaisseaux de ligne tandis que les frégates attaquoient le convoi. Le vaisseau de ligne *le Censeur* étoit déjà tombé en notre pouvoir; les autres, entourés, ne pouvoient résister long-tems; vingt vaisseaux marchands étoient pris, & la majorité des autres ne pouvoit nous échapper. C'est à l'extrait des lettres écrites par les marins anglais échappés à notre escadre.

Cavagnac demande qu'on admette à la barre un député de l'assemblée électorale du département du Lot, pour parler des opérations de cette assemblée. — Cette proposition excite des murmures.

Thibaudeau se plaint de ce qu'on interrompt toujours les discussions les plus importantes par des pétitionnaires.

Cavagnac déclare que ce sont des électeurs qui parlent en leur nom particulier.

Thibaudeau demande si la convention veut juger les opérations des assemblées électorales. — Il s'élève des murmures. — Frécin traite Thibaudeau de conspirateur. — L'agitation redouble. — Perez déclare que Frécin fit défendre à Bruxelles la représentation d'une pièce de théâtre qui chargeoit d'exécration la mémoire de Robespierre.

Je périrai plutôt, reprend Thibaudeau, que de ne pas faire exécuter la volonté du peuple. — Tous, tous, s'écrie-t-on. — La terreur plane encore sur cette enceinte. Oui, oui, s'écrie-t-on. — Eh bien, il faut qu'avant la fin de cette séance elle soit dissipée. Depuis plusieurs jours on insulte, du haut des tribunes, à la liberté des opinions; on sème la division par des discours insidieux. Des hommes placés tantôt ici, tantôt là, dénoncent l'un ou l'autre, suivant les circonstances.

Quelques murmures s'élèvent. — C'est de Tallien que je parle; je le regarde comme l'auteur de toutes les intrigues qui nous agitent. On a créé une commission qui doit proposer (car toute la salle en retentit) d'arrêter les hommes désignés par Tallien, de suspendre la convocation du corps législatif; de casser les opérations des assemblées électorales, & de fouler aux pieds la volonté nationale.

Jamais, jamais, s'écrie un grand nombre de membres. Thibaudeau dénonce Tallien comme l'auteur des nou-

velles divisions qui éclatent entre les représentans du peuple, & demande la dissolution de la nouvelle commission des cinq.

Tallien répond à l'inculpation qui le concerne, & déclare que la commission des cinq n'avoit point conçu les projets qu'on lui prête; il propose à la convention de se déclarer en permanence jusqu'au 5 brumaire.

Cette proposition est vivement combattue par Thibaudeau & Laréveillere, & ajournée.

L'assemblée a chargé la commission de lui présenter demain des mesures contre les royalistes & les accapareurs.

Séance du 2 brumaire.

Baudin propose un projet de loi, portant abolition de la peine de mort & amnistie pour les délits révolutionnaires; il est ajourné.

Ysabeau donne connoissance de trois nouvelles lettres de l'étranger, arrivées à Lemaître depuis qu'il est en jugement. On sait maintenant le nom de son correspondant.

Ysabeau déclare que le comité ne prétend tirer aucune induction de ce qu'un membre de la convention se trouve nommé dans une de ces lettres; car il seroit trop commode pour les ennemis de la patrie de perdre ses amis en insérant leurs noms dans leurs lettres.

Dans la première, datée du 10 octobre, signée le comte d'Antraigues, on déclare qu'on ne croit pas que le roi veuille accorder une amnistie à ceux qui ont prononcé la mort de son frere; mais il n'en est pas de même de ceux qui, après avoir voté cette mort, rendroient des services tels que ce seroit à leurs efforts que le roi devroit le rétablissement de la monarchie.

Je ne suis nullement étonné, ajoute d'Antraigues, que Cambacérés soit du nombre de ceux qui veulent le retour de la royauté; je le connois, je l'ai vu souvent. C'est un homme de beaucoup d'esprit.

Il y a dans le comité de salut public un homme dont l'obstination dans le crime me surprend; c'est Gamon. Il me doit tout, son pere étoit dans la plus grande pauvreté, & j'aurois peut-être de la peine à le sauver.

La seconde piece est tirée d'une correspondance interceptée, venant de Londres. Celui qui écrit dit que le parti dominant de la convention veut rétablir la royauté; qu'on a envoyé un homme pour savoir si l'on pourroit traiter en sûreté avec les princes. Il avoit des papiers qui prouvoient sa mission, & a parlé au représentant des princes à Londres.

La troisième piece est envoyée par le résident de France en Valais; elle est datée du 11 octobre. Elle porte que depuis six jours Mallet-du-Pan & Mounier, qui ne voyoient qu'en noir, ont ouvert leurs cœurs à l'espérance. On annonce qu'il y a eu à Paris un mouvement dans lequel il a péri 4 mille personnes. Mallet annonçoit que la convention étoit anéantie, & qu'un nouvel ordre de choses alloit naître.

Cambacérés déclare qu'il a connu d'Antraignes à Montpellier, mais qu'il ne l'a pas vu depuis vingt ans. Pour faire juger des liaisons qui pourroient exister entr'eux, Cambacérés annonce que les parens de d'Antraignes ont perdu sa famille & ruiné son pere.

Il fait remarquer à l'assemblée que le meilleur moyen

qui reste à nos ennemis pour perdre la république, est de perdre ceux qui peuvent la défendre, en ayant l'air de fonder sur eux des espérances, & qu'on les seconde parfaitement en ajoutant foi à leurs mensonges. — Les pieces lues & le discours de Cambacérés seront insérées au bulletin.

Gamon, nommé dans la lettre, donne aussi des explications pour prouver combien il est étranger à toutes les intrigues, & combien sont perfides les conspirateurs qui feignent de pareilles intelligences avec les amis de la liberté, pour leur ravir la confiance du peuple & les moyens de le servir.

Legendre interrompt cette discussion; il ne veut pas que ces intriguans aient le plaisir d'avoir occupé une séance de la convention nationale. Toute l'assemblée partage cet avis. Cependant Baudin se plaint de ce qu'on soit venu lire quelques fragmens de cette correspondance, dans la vue, peut-être, de jeter de la défaveur sur une partie des représentans. Il observe que dans quelques autres fragmens qu'il a tenus entre ses mains, Fréron & Tallien sont vivement inculpés; mais que plus circonspect & moins déhant, il n'a jamais pensé à en donner lecture.

Tout finit par cette observation.

Les cinq membres nommés pour composer la commission des cinq, sont Tallien, Dubois-Crancé, Florent-Guyot, Pons (de Verdun) & Roux (de la Marne).

Tallien fait un rapport au nom de cette commission; il rappelle tout ce qui s'est passé depuis trois mois, les manœuvres des royalistes dans toute la France; il annonce qu'avant la séance d'hier, la commission étoit déterminée à proposer, sans blesser la constitution, de casser les élections faites par les assemblées électorales.

Il a proposé ensuite un projet de loi relatif aux parens d'émigrés & aux signataires d'arrêtés illégaux, pris dans les assemblées électorales; il a été adopté; nous l'avons donné dans notre premier supplément.

Séance du 3 brumaire.

Dans cette séance, la convention a discuté & rejeté un projet de décret présenté par Roux, au nom de la commission des cinq, tendant à fixer à dix fois ce qu'étoit en 1790 le prix des denrées de premiere nécessité.

La convention a décrété ensuite la taxe de guerre. Nous avons donné ce décret dans le même supplément.

Séance du 4 brumaire.

La convention a discuté le projet de Baudin; elle a décrété que la peine de mort seroit abolie à la paix générale; le reste du projet a été adopté. Nous l'avons aussi imprimé.

L'instant fixé par les décrets pour la réunion du corps électoral conventionnel étant arrivé, le président, après avoir exhorté les représentans à l'union & à la fraternité, déclare que la convention a fini sa session. L'assemblée se leve pour sanctionner par un décret cette déclaration; les cris de vive la république retentissent dans la salle, & la dernière séance de la convention est levée.

Les membres réélus se réunissent pour choisir parmi les autres membres de la convention le nombre nécessaire pour former celui des cinq cents, exigé par les décrets; cette opération qui a duré deux jours étant terminée, le corps législatif est constitué.